

## SEANCE DU 09 DÉCEMBRE 2014

---

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,  
 M. M. Beaussart : Echevins,  
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,  
 M. J. Benthuyts, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux, Mme M. Wirtz, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric,  
 Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme C. Swinnen : Conseillers communaux,  
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. N. Van der Maren : Conseiller communal

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### **1.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 novembre 2014 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
**DECIDE A L'UNANIMITE** :  
 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 novembre 2014.

---

#### **2.-I.E.C.B.W. - Assemblée générale du 12 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-30, L1523-11 à L1523-14 et L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu l'article 26 des statuts de ladite Intercommunale,  
 Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.E.C.B.W.,  
 Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 décembre 2014 par lettre datée du 08 octobre 2014,  
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,  
**DECIDE A L'UNANIMITE** :

- 1.- D'approuver le point 2 de l'ordre du jour : Plan stratégique triennal 2014-2016 - Approbation.
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes, en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour.
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- 4.- De transmettre la présente délibération:
  - à l'Intercommunale précitée
  - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
  - aux cinq délégués communaux.

---

#### **3.-I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur le Président et de Monsieur J. Benthuyts, Conseiller communal.  
 Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-30, L1523-11 à L1523-14 et L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2014 par lettre datée du 13 novembre 2014,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le point 4 de l'ordre du jour : Audit de l'ISBW - Plan stratégique 2014-2019, proposition de modification.
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes, en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour.
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- 4.- De transmettre la présente délibération:
  - à l'Intercommunale précitée
  - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
  - aux cinq délégués communaux.

**4.-I.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur M. Beaussart, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-30, L1523-11 à L1523-14 et L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 par lettre datée du 13 novembre 2014,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- D'approuver le point 3 de l'ordre du jour : Plan stratégique 2014-2015-2016 - Evaluation 2014.
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes, en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour.
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- 4.- De transmettre la présente délibération:
  - à l'Intercommunale précitée
  - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
  - aux cinq délégués communaux.

**5.-ORES Assets - Assemblée générale du 18 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-30, L1523-11 à L1523-14 et L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 par lettre datée du 17 novembre 2014,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- D'approuver le point 1 de l'ordre du jour : Plan stratégique 2014-2016 - Evaluation annuelle.
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes, en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour.
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- 4.- De transmettre la présente délibération:
  - à l'Intercommunale précitée
  - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
  - aux cinq délégués communaux.

## **6.-ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 19 décembre 2014 - Ordre du jour - Approbation et mandat général**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-30, L1523-11 à L1523-14 et L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, de danse et des arts de la parole de Court-St-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 décembre 2014 par lettre datée du 17 novembre 2014,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- D'approuver le point 1 de l'ordre du jour : Approbation du plan stratégique pour l'exercice 2015.
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes, en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour.
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- 4.- De transmettre la présente délibération:
  - à l'Intercommunale précitée
  - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
  - aux cinq délégués communaux.

---

Messieurs P. PIRET-GERARD et J. OTLET, Conseillers communaux, entrent en séance.

---

## **7.-Marchés publics et subsides - Délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal, pour la gestion des dépenses ordinaires du budget relevant de la gestion journalière de la Ville - Exercices 2014-2018**

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur le Bourgmestre qui précise que le projet a été légèrement modifié et que, contrairement à ce qui était initialement prévu, les effets de cette délibération démarreront à partir du 10 décembre 2014 et non pas du 01er janvier 2015. Personne n'intervient à ce sujet.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Livre III - traitant spécifiquement des finances communales,

Vu l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif au Directeur financier,

Considérant que l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions,

Considérant qu'il est prévu dans le même article que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire,

Considérant sa délibération du 18 décembre 2012 déléguant ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Ville, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, et ce, pour les exercices 2013 à 2018,

Considérant le seuil pour lequel l'avis du Directeur financier est obligatoirement requis,

Considérant qu'il paraît opportun de limiter sa délégation aux marchés dont le montant d'estimation est inférieur ou égal à 22.000,00 euros hors TVA,

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'abroger sa décision du 18 décembre 2012 qui ne retient pas ce critère de contrôle obligatoire du Directeur financier pour toute dépense supérieure à 22.000,00 euros hors TVA,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'abroger sa décision du 18 décembre 2012 relative à la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Ville, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
- 2.- De déléguer au Collège communal, du 10 décembre 2014 au 31 décembre 2018, ses pouvoirs relatifs au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés relatifs à la gestion journalière de la Ville, dans les

limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur ou égal à 22.000,00 euros hors TVA .

## **8.-Marchés publics et subsides : Délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal pour la gestion des dépenses ordinaires du budget relevant de la gestion journalière de la Zone de Police - Exercices 2014-2018**

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur le Bourgmestre qui apporte la même précision sur les dates que lors du point précédent. Personne n'intervient à ce sujet.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Livre III - traitant spécifiquement des finances communales,

Vu l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif au Directeur financier,

Considérant que l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions,

Considérant qu'il est prévu dans le même article que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Zone de Police dans le cas présent, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire,

Considérant le seuil pour lequel l'avis du Directeur financier est obligatoirement requis,

Considérant qu'il paraît opportun de limiter sa délégation aux marchés dont le montant d'estimation est inférieur ou égal à 22.000,00 euros hors TVA,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De déléguer au Collège communal, du 10 décembre 2014 au 31 décembre 2018, ses pouvoirs relatifs au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés relatifs à la gestion journalière de la Zone de Police, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur ou égal à 22.000,00 euros hors TVA .

## **9.-Marchés publics et subsides – Approbation d'un avenant à la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) en vue de faire placer des abribus sur le territoire communal, adoptée par le Conseil communal en date du 30 septembre 2014**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Ville est tenue d'offrir aux usagers du TEC un service sur les trajets situés sur son territoire,

Considérant sa délibération du 30 septembre 2014, approuvant la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) en vue de faire placer des abribus sur le territoire communal,

Considérant la convention signée d'une part, par la Ville et, d'autre part, par la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.),

Considérant qu'il s'est avéré que la convention ne comprenait pas de précisions quant à la maintenance des abribus,

Considérant que dans les faits, la Ville doit s'adresser au TEC BRABANT WALLON (Place Henri Berger, 6 à 1300 WAVRE - Tél. : 010/23.53.11) pour toute commande de pièces de rechange dans le cadre du marché public actif réalisé par la S.R.W.T.,

Considérant qu'il y a lieu de préciser cette obligation par voie d'avenant à la convention,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver comme suit l'avenant à la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.), sise Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Jambes :

**AVENANT A LA CONVENTION DU 30 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE A LA FOURNITURE ET AU PLACEMENT DE « 48 ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS »**

La **SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT** dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général, ci-après dénommée "S.R.W.T."

et

la **COMMUNE d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Jean-Luc ROLAND,

et le Directeur Général, Monsieur Thierry CORVILAIN, ci-après dénommée "la commune"

conviennent de la modification de l'Art.4, 3° :

Art.4 : La S.R.W.T. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;

2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

**La Commune doit s'adresser au TEC BRABANT WALLON (Place Henri Berger, 6 à 1300 WAVRE - Tél. : 010/23.53.11) pour toute commande de pièces de rechange dans le cadre du marché public actif réalisé par la S.R.W.T.**

4° la vidange fréquente de la poubelle ;

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire

Fait à Namur, le

(en deux exemplaires)

Pour la commune

Le Bourgmestre  
Le Directeur Général

Pour la S.R.W.T.

L'Administrateur Général  
Jean-Marc VANDENBROUCKE

## **10.-Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs**

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 23 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er ,alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage dont question à l'article 23, § 1er, 5ème alinéa de la même loi,

Vu les articles 119 bis, 123 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales,

Considérant le règlement général de police administrative de notre Ville adopté en séance du 27 mai 2014 , et plus particulièrement son article 134 § 3 relatif au protocole d'accord entre le procureur du Roi et le Collège communal relatif aux infractions mixtes,

Considérant que le règlement général de police administrative précité comprend quatre infractions mixtes reprises comme suit :

à l'article 65, port de masque ou dissimulation ( article 563 bis du code pénal)

à l'article 76, dégâts mobiliers ( article 559,1° du code pénal)

à l'article 80 , graffitis, dégâts immobiliers ( articles 534 bis et 534 ter du code pénal)

et à l'article 84, tapages nocturnes ( article 531, 1 ° du code pénal),

Considérant que l'article 134 § 3, alinéa 3 du règlement général de police administrative prévoit que le Conseil communal ratifiera le protocole d'accord qui lui sera proposé par le Collège communal,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De ratifier le protocole d'accord entre la Ville et le procureur du Roi, relatif aux sanctions administratives

communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs, dont le texte est le suivant :

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR DES MAJEURS**

**ENTRE :**

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général,

**ET**

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, Monsieur Jean-Claude ESLANDER,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23§1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage dont question à l'article 23, §1, 5<sup>ème</sup> alinéa de la même loi,

Vu les articles 119bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale,

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013, fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales,

Vu le règlement général de police de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, adopté le 27 mai 2014,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**A / Cadre légal**

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1<sup>er</sup> juillet 2013), ci-après dénommée « loi SAC », dispose dans son article 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

Article 398 (coups simples)

Article 448 (injure par faits, écrits et images)

Article 521, 3<sup>ème</sup> alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)

Articles 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne

particulièrement vulnérable)

Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration

publique)

Article 534 bis (graffitis)

Article 534 ter (dégradation de propriétés immobilières)

Article 537 (abattage méchant d'arbres)

Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)

Article 559, 1<sup>o</sup> (destruction propriétés mobilières)

Article 561, 1<sup>o</sup> (tapage nocturne)

Article 563, 2<sup>o</sup> (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)

Article 563, 3<sup>o</sup> (voies de fait ou violences légères)

Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Conformément à l'article 23 de la loi SAC, pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

**B/ Infractions mixtes autres que les infractions de roulage visées à l'article 3, 3<sup>o</sup> de la loi SAC**

**Article 1 – Echange d'informations**

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les « magistrats de référence SAC ». Les magistrats de référence pourront être contactés par les Villes/Communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des Villes/Communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

**Article 2 – Traitement des infractions mixtes**

**I./ Options quant aux traitements des infractions mixtes**

1. Sauf situation spécifique justifiée par la gravité et/ou l'impact médiatique et/ou le caractère répété de l'infraction,

le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les Communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 448 (injure par faits, écrits et images)
- Article 534 bis (graffitis)
- Article 534 ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 559, 1° (destruction propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation).

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes reprises dans les articles suivant du Code pénal :

- Article 398 (coups simples)
- Article 521, 3<sup>ème</sup> alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Articles 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne

particulièrement vulnérable)

- Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration

publique)

- Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)

3. En tout état de cause, le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite à l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

## **II. Modalités particulières**

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits énoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative est engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à....., le ....., en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Le Bourgmestre,

Jean-Luc ROLAND

Pour le Parquet du Procureur du Brabant wallon,

Le Procureur du Roi

Jean-Claude ESLANDER

Le Directeur général,

Thierry CORVILAIN

### **Annexe au Protocole d'accord**

En application du point B, article 1b) du Protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Les coordonnées des magistrats de référence sont les suivantes :

Monsieur le Premier Substitut Dominique HENDRICKX

Palais de Justice I

Place Albert 1<sup>er</sup>

1400 – Nivelles

Téléphone : 067/28.22.11

Fax : 067/28.22.70

Adresse mail : dominique.hendrickx@just.fgov.be

Les coordonnées de la personne de référence au sein de la Ville sont les suivantes :

Madame la Fonctionnaire sanctionnatrice Catherine DESCHAMPS

Service Juridique – Administration communale

Espace du Cœur de Ville, 1

1340 – Ottignies-Louvain-la-Neuve

Téléphone : 010/43.60.42

Fax. : 010/43.60.49

Adresse mail : catherine.deschamps@olln.be

Madame N. SCHROEDERS et Monsieur C. JACQUET, Conseillers communaux, entrent en séance.

## **11.-Zone de police - Convention avec l'ASBL GIAL pour permettre à la Zone de Police de se rattacher à leur centrale d'achats et de marchés - Signature de la convention**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Zone de Police souhaite passer certaines commandes via la centrale d'achat de l'asbl GIAL, il y a lieu de conclure une convention et de la soumettre à l'approbation du Conseil communal,

Considérant que l'asbl GIAL offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,

Considérant que la Zone de Police pourra ainsi bénéficier des marchés de GIAL par simple commande, sans établir le mode de

passation, les conditions et le cahier spécial des charges,

Considérant que les commandes passées dans le cadre de la convention n'induisent aucune exclusivité dans le chef de GIAL par rapport aux marchés que la Zone de Police pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné,

Considérant que la convention permet aussi à la Zone de Police de bénéficier des marchés ouverts en centrale de marchés par

GIAL,

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de gestion facturés par GIAL, pour chaque commande, une marge de 5% est appliquée sur le prix net par l'adjudicataire ayant l'exécution du marché, marge permettant de couvrir les tâches incombant à la centrale d'achat, un montant minimum étant porté en compte,

Considérant que ces frais seront relativement vite récupérés vu la suppression des tâches administratives à ne pas effectuer,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver comme suit la convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'ASBL GIAL, sise Boulevard Emile Jacquain, 95 à 1000 Bruxelles convention référencée CNV-CA-20140354,

Entre :

**Asbl GIAL vzw**, dont le siège se situe au 95, Boulevard Émile Jacquain à 1000 Bruxelles, représentée par :

Madame Monsieur Mohamed Ouriaghli, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Jean-Marc Goeders, Administrateur

délégué;

Enregistré à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous la référence 0449971914

Soussignée de première part ;

Et :

**La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour sa Zone de Police**, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35,

représentée par :

Le Collège communal ;

Ci-après dénommée l'administration cliente";

Soussignée de seconde part;

Il est préalablement exposé ce qui suit

Conformément à ses statuts (article 3), GIAL poursuit comme entité adjudicatrice, conformément aux dispositions



des articles 2.4° et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des activités de centrale d'achat (ci-après CDA) ou de centrale de marché (ci-après CDM) au bénéfice d'administrations publiques ou d'entités adjudicatrices non membres, désignées comme « administrations clientes ». Ensuite de quoi il a été convenu ce qui suit

**Article 1 : Objet** La présente convention a pour objet de permettre à l'Administration cliente<sup>1</sup> de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires des marchés publics de fournitures, de services et de travaux conclus par « GIAL » en tant que centrale d'achat ou de marchés repris dans la liste des marchés éligibles CDA (Centrale d'achats<sup>1</sup>) et CDM (centrale de marchés<sup>2</sup>) sur le site de GIAL<sup>3</sup>.

La convention n'inclut aucune obligation de commande et ne couvre pas les commandes nécessitant des dossiers pour l'obtention de subsides.

La liste des marchés éligibles CDA et CDM mentionne la date de validité des conditions de marché auxquelles l'Administration cliente peut passer commande et cette liste évoluera selon les échéances d'attribution des marchés passés par GIAL.

L'Administration cliente entre dans un des marchés éligibles de GIAL par simple commande effectuée dans le cadre de la présente convention (voyez article 6). Tant que l'adhérent passe ses commandes sous le couvert de la convention, il bénéficie des conditions du marché. Conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, elle est donc dispensée d'organiser elle-même une procédure de passation pour ces fournitures, ces services et ces travaux commandés. Dans le cas où l'Administration cliente acquiert des fournitures, des services et des travaux pour des besoins spécifiques hors de la présente convention, la responsabilité concernant le respect de la législation sur les marchés publics est prise en charge par celle-ci.

Le fait d'adhérer à la présente convention n'entraîne pas d'obligation dans le chef de l'Administration cliente de passer commande par GIAL pour les fournitures/services/travaux repris dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM.

#### **Article 2 : Fondement juridique**

GIAL garantit à l'Administration cliente que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées<sup>4</sup> pour les marchés faisant partie de la liste de marchés éligibles CDA et CDM. GIAL ne pourra toutefois pas être tenue responsable d'un quelconque dommage de l'Administration cliente résultant de l'impossibilité de cette dernière de passer une commande, en raison de la suspension, de l'annulation de la décision d'attribution du marché public concerné ou de la déclaration d'absence d'effets du contrat en découlant.

GIAL garantit également qu'elle est une entité adjudicatrice agissant sous forme de centrale d'achat ou centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Les conditions des marchés attribués peuvent être consultées chez GIAL. L'Administration cliente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière. Les marchés éligibles à l'Administration cliente sont présentés sous forme de deux listes, régulièrement actualisées sur le site web de GIAL en fonction de l'expiration des marchés en cours et de l'attribution de nouveaux marchés, comme accessibles dans le cadre d'une CDA ou d'une CDM. Les dates de début et d'expiration y sont indiquées. Les conditions contractuelles reprises dans les appels d'offre concernés (cahier des charges) peuvent être communiqués à la demande de l'administration cliente.

#### **Article 3 : Responsabilité**

La sélection des fournitures, services ou travaux commandé(e)s par l'Administration cliente relève de sa responsabilité. GIAL n'est pas responsable d'une erreur de sélection dans les choix. GIAL ne peut être tenue responsable d'une erreur de choix de l'Administration cliente lors de la commande. Si l'Administration cliente demande à GIAL de préconiser une sélection de fournitures ou services, celle-ci pourra se faire dans le cadre d'une consultation hors du cadre de la présente convention.

Lorsqu'elle agit en tant que Centrale d'achat, GIAL s'assurera que les fournitures ou les services commandés correspondent aux documents du marché éligible concerné par la commande.

#### **Article 4 : Durée**

La convention est établie pour une durée de douze mois et est reconductible tacitement par période de douze mois. Chacune des parties pourra dénoncer la convention 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Dérogation à la durée d'un an : l'Administration cliente qui aura conclu via GIAL un contrat de services pour une durée supérieure à douze mois sera tenue de respecter cette durée. Elle pourra dénoncer la présente convention mais restera redevable de ses engagements jusqu'au terme dudit contrat de services. A cet effet, elle cosignera le contrat de services et disposera d'une copie de celui-ci.

#### **Article 5 : Conditions des marchés éligibles**

Les conditions des marchés figurant dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM<sup>5</sup> - telles qu'éventuellement

amendées depuis la conclusion de celle-ci -, sont reprises dans les documents applicables aux marchés en question (cahier spécial des charges, avis de marché, ") et, pour le surplus, dans l'offre de l'adjudicataire de ces marchés. Ces conditions sont applicables pour toute la durée de ces marchés ainsi que, le cas échéant, pour toute la durée de leur prolongation. L'Administration cliente est impérativement tenue de les respecter. L'ensemble des frais occasionnés par ce non-respect est à la charge exclusive de l'Administration cliente. (voir Article 2 Fondement juridique)

#### **Article 6 : Commandes**

6.1. En ce qui concerne les commandes qui interviendront dans le cadre de la relation de centrale d'achat, celles-ci seront effectuées directement par GIAL pour ensuite être refacturées de la façon prévue par l'article 7 de la présente convention.

Dans le cadre de la relation de centrale d'achat, l'Administration cliente n'est pas cocontractante de l'adjudicataire dont elle commande les fournitures ou services. GIAL s'engage par conséquent à répercuter auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout

constat de l'administration cliente en ce sens. 6.2. En ce qui concerne les commandes qui interviendront dans le cadre de la relation de centrale de marché, celles-ci seront effectuées directement par l' « administration cliente » auprès de l'adjudicataire/des adjudicataires du/des marchés duquel/desquels l'Administration cliente entend bénéficier. Ces commandes seront facturées directement par l'adjudicataire à l'Administration cliente aux conditions du marché conclu par GIAL.

Dans le cadre de la relation de centrale de marchés, l'Administration cliente est cocontractante de l'adjudicataire dont elle commande les fournitures, services et travaux. Elle est par conséquent seule responsable de la vérification de la conformité de l'exécution aux documents du marché et aux règles de l'art, et répercutera auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens. Dans le cadre des services associés à notre centrale, GIAL le cas échéant pourra assister l'administration cliente dans ses démarches.

#### **Article 7 : Les frais de gestion facturés par GIAL**

7.1. GIAL agissant en tant que centrale d'achats Pour chaque commande, un coût supplémentaire de 5% est appliqué sur le prix net remis par l'adjudicataire (et tel qu'approuvé par GIAL et facturé par l'adjudicataire) ayant l'exécution du marché. Elle se calcule comme suit : « Montant commandé HTVA \* 0,05 ».

Ce coût supplémentaire permet de couvrir les tâches incombant à la centrale d'achat (frais de la procédure de marché public, remise des prix sur la base de standards prédéfinis par l'Administration cliente par an, gestion de la facturation, support à la gestion de la convention).

Convention centrale d'achat & de marchés Page 6/8 4/08/2014

Un montant minimum sera porté en compte par commande selon les critères ci-après :

Montant des commandes annuelles (sur base de l'année fiscale précédente)	Par bon de commande (BC) &ge; à 2.000,00 euros HTVA	Par bon de commande (BC)	Frais pour 1 commande avec facturation / lots
Moins de 100.000,00 euros HTVA	Règle générale : 5% de la commande	100 euros / BC	Pour la première facture : pas de frais A partir de la deuxième facture : 15,00 euros HTVA par facture
De 100.000,00 à 250.000,00 euros HTVA	Règle générale : 5% de la commande	5% de la commande Majoré de 30,00 euros HTVA par bon de commande. (avec un max. de 100,00 euros HTVA)	Pour la première facture : pas de frais A partir de la deuxième facture : 15,00 euros HTVA par facture
Plus de 250.000,00 euros HTVA	Règle générale : 5% de la commande	Jusqu'à 25 BC par an : 5% de la commande Plus de 25 BC par an : 5% de la commande majoré de 30,00 euros HTVA/ BC	Pour la première facture : pas de frais A partir de la deuxième facture : 15,00 euros HTVA par facture

	(avec un Max. de 100,00 euros HTVA)	
--	--	--

Un catalogue d'ordinateurs standards est défini pour la centrale d'achat, d'autres configurations peuvent être établies. Pour les configurations non standards, l'administration cliente, à défaut de l'obtenir directement de l'adjudicataire, peut solliciter l'intervention de GIAL pour qu'une autre configuration que celles reprises dans le catalogue standards soit réalisée. Cette intervention d'aide à la composition d'offre par GIAL sera facturée à raison de 100 euros HTVA par configuration PC et de 200 euros HTVA par configuration serveur. Pour les autres cas de demandes de configuration un devis sera établi.

7.2. GIAL agissant en tant que centrale de marchés Pour chaque commande, les coûts supplémentaires de la gestion des marchés passés par la centrale de marché sont inclus dans les factures des adjudicataires que l'administration cliente devra honorer au profit de l'adjudicataire pour compte de GIAL.

### **Article 8 : Facturation par GIAL**

8.1. GIAL agissant en tant que centrale d'achat En cas de commande de fournitures ou services auprès de GIAL dans le cadre de l'un des marchés repris dans la liste des marchés éligibles CDA - telle qu'éventuellement amendée depuis la conclusion de celle-ci - le montant de la commande (et tel que repris dans les facturations des adjudicataires), majoré des frais dont question à l'article 7 repris ci-dessus, sera facturé par GIAL à l'Administration cliente.

Les factures seront accompagnées d'une copie des factures de l'adjudicataire et le montant des frais de gestion sera identifié dans une ligne séparée. Les factures sont payables endéans les 30 jours à compter de l'échéance du délai de vérification tel que prévu à l'article 120 et 150 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, au compte 091-0105896-01 ouvert au nom de GIAL.

IBAN : BE43 0910 1058 9601 BIC : GKCCBEBB

Banque : BELFIUS

Si le délai de 30 jours pour le paiement est dépassé, des charges financières seront dues d'office sur base des taux d'intérêt pour retard dans les paiements en cours 6 majorées de 5,00 euros par rappel. Par ailleurs, GIAL se réserve le droit d'appliquer à l'endroit de l'Administration cliente, le §2 de l'article 69 de l'Ar. du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

8.2. GIAL agissant en tant que centrale de marchés Les commandes passées dans le cadre de la centrale de marchés, repris dans la liste des marchés éligibles CDM, seront facturées directement par l'adjudicataire à l'Administration cliente, aux conditions du marché conclu.

### **Article 9 : Frais inhérents à un éventuel recours de la part d'un tiers.**

9.1. GIAL agissant en tant que centrale d'achat GIAL prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours dont le marché est l'objet, dans le cadre de sa passation ou de son exécution au sens de la réglementation des marchés publics.

9.2. GIAL agissant en tant que centrale de marchés GIAL prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours dont le marché est l'objet dans le cadre exclusif de sa passation au sens de la réglementation des marchés publics.

L'Administration cliente prend à sa charge tous les frais inhérents à un recours, dont elle serait la cause ou qu'elle aurait initié, dans le cadre de l'exécution du marché au sens de la réglementation des marchés publics.

### **Article 10 : Attribution de compétence pour chaque marché éligible**

Pour le surplus, les compétences des parties sont reprises dans les documents du marché éligible concernés. On y retrouvera la distribution, entre GIAL et l'Administration cliente, des droits et des obligations vis-à-vis de l'adjudicataire. L'Administration cliente est tenue de respecter cette distribution.

### **Article 11 : Litiges**

Les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable à tout litige avant d'en référer aux tribunaux. À défaut d'accord à l'amiable, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises aux tribunaux de Bruxelles, seuls compétents, qui appliqueront le droit belge.

Fait en deux exemplaires originaux à Bruxelles, le 09 décembre 2014

Pour l'asbl GIAL vzw

Jean-Marc GOEDERS

Administrateur délégué

Pour l'Administration cliente,

Thierry CORVILAIN

Directeur Général

Mohamed OURIAGHLI

Président

Jean-Luc ROLAND

Bourgmestre

## 12.-Zone de police - Acquisition d'un serveur, de téléphones et accessoires - Approbation des conditions, du mode de passation, du montant estimé et de la commande via la convention avec l'ASBL GIAL

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant la description technique N° 5275DLMP009/2014 relatif au marché "Téléphonie de la zone de police OLLN" établi par le Service Logistique ZP,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.230,67 euros hors TVA ou 20.849,11 euros, 21% TVA comprise dont le détail est le suivant :

Serveur	euros 7.010,54
Téléphones simples (100)	euros 8.495,00
Téléphones dispatch (2)	euros 355,98
Ata 8 ports	euros 403,49
Ata 2 ports	euros 145,15
Total HTVA	euros 16.410,16
Frais GIAL	euros 820,51
Total HTVA avec GIAL	euros 17.230,67
TVA 21 %	euros 3.618,44
Total TVAC	euros 20.849,11

Considérant qu'il est proposé de passer la commande via la convention avec l'ASBL GIAL n° 20140047,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 33003/744-51,

### DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par rattachement à la centrale de marché et/ou d'achat.
- 2.- D'approuver la description technique N° 5275DLMP009/2014 et le montant estimé du marché "Téléphonie de la zone de police OLLN", établis par le Service Logistique ZP.
- 3.- D'approuver la commande via la centrale de marchés et d'achats de l'ASBL GIAL suivant la convention 20090047.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 33003/744-51.

## 13.-Zone de Police - Acquisition de PC, écrans et d'imprimantes dans le cadre de la mise à niveau du parc informatique - Approbation du mode de passation, du montant estimé et des conditions

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures, à savoir l'achat de 18 PC, de 25 écrans et de 2 PC portables afin de procéder au remplacement des PC et écrans devenu obsolètes et de pouvoir parer, le cas échéant, aux dépannages urgents,

Considérant que l'acquisition de 2 imprimantes portables WIFI est nécessaire afin d'équiper la salle de crise de la zone de police et le PC Opérationnel lors de manifestations tels que les 24 heures vélos de l'UCL,

Considérant que la centrale des marchés du FOR CMS a ouvert des marchés publics de fournitures informatiques référencés :

- FORCMS-PC-073 pour la fourniture de PC Desktop/Tower dont l'adjudicataire est la société PRIMINFO SA
- FORCMS-PC-074 pour la fourniture de PC Laptop dont l'adjudicataire est la société SYSTEMAT SA
- FORCMS-PC-078 pour la fourniture d'écrans dont l'adjudicataire est la société PRIMINFO SA
- FORCMS-PRINT-080 pour la fourniture d'imprimantes à encres liquides dont l'adjudicataire est la société RICOH SA

Considérant que le Service Logistique ZP a établi une description technique N° 5275DLMP019/2014 pour le marché "Acquisition de PC, d'écrans et d'imprimantes portables dans le cadre de la mise à niveau du parc informatique",

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 - Dix-huit (18) PC - Modèle de base, estimé à 6.048,72 euros hors TVA ou 7.318,95 euros, 21% TVA comprise dont le détail par PC est le suivant :

- Configuration de base à 210,00 euros hors TVA ou 254,10 euros 21% TVA comprise
- Boîtier small configuration à 5,00 euros hors TVA ou 6,05 euros 21 % TVA comprise
- Lecteur et graveur DVD à 14,00 euros hors TVA ou 16,94 euros 21% TVA comprise
- Système d'exploitation Win 7 Pro 32 bits à 92,00 euros hors TVA ou 111,32 euros 21% TVA comprise
- Extension de garantie de 5 ans à 15,00 euros hors TVA ou 18,15 euros 21% TVA comprise
- Taxe Récupel à 0,04 euros hors TVA ou 0,05 euros 21% TVA comprise

Lot 2 -Vingt-cinq (25) Ecrans, estimé à 2.262,50 euros hors TVA ou 2.737,32 euros 21% TVA comprise dont le détail est le suivant :

- Ecran de 22 pouces de diagonale à 90,00 euros hors TVA ou 108,90 euros, 21% TVA comprise
- Taxe récupel à 0,41 euros hors TVA ou 0,49 euros 21% TVA comprise

Lot 3 - Deux (2) PC portables, estimé à 1.215,70 euros hors TVA ou 1.470,99 euros 21% TVA comprise dont le détail par PC portable est le suivant :

- PC à 471,35 euros hors TVA ou 570,33 euros 21% TVA comprise
- Système d'exploitation Win 7 Pro 32 bits à 94,74 euros hors TVA ou 114,63 euros 21% TVA comprise
- Estension de garantie de 5 ans à 41,46 euros hors TVA ou 50,16 euros 21% TVA comprise
- Taxe récupel à 0,30 euros hors TVA ou 0,36 euros 21% TVA comprise

Lot 4 - Deux (2) imprimantes portables WIFI, estimé à 505,38 euros hors TVA ou 611,50 euros 21% TVA comprise dont le détail par imprimante est le suivant :

- Imprimante à 192,46 euros hors TVA ou 232,87 euros 21% TVA comprise
- Taxe Repobel à 60,19 euros hors TVA ou 72,82 euros 21% TVA comprise
- Taxe Récupel à 0,04 euros hors TVA ou 0,05 euros 21% TVA comprise

Il n'y a aucun lot pour lequel un avis de légalité du Directeur financier est exigé.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet d'achat de PC, écrans et imprimantes portables ainsi que son contenu pour un montant estimé 10.030,05 euros hors TVA ou 12.136,36 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De se rattacher au marché de la centrale des marchés publics du FOR-CMS dont les adjudicataires sont :
  - \* pour les marchés FORCMS-PC-073 & 078, la société **PRIMINFO SA**
  - \* pour le marché FORCMS-PC-074, la société **SYSTEMAT SA**
  - \* pour le marché FORCMS-PRINT-080, la société **RICOH SA**
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 33005/74253.

## 14.-Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget pour l'exercice 2015

Le Conseil entend les interventions de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu les arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,

Vu les circulaires d'élaboration des budgets de Police notamment ZPZ 8, ZPZ 8bis et PLP 13, PLP 13bis, PLP 28, PLP 28 Bis, PLP 39, PLP 39 Bis, PLP 42, PLP 42 Bis, PLP 43, PLP45, PLP 46, PLP 47, PLP 48, et PLP 49 et PLP 50,

Vu la circulaire PLP 51 traitant spécifiquement des directives pour l'établissement du budget de police 2014 à l'usage des Zones de Police,

Considérant qu'aucune circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget de la zone de police n'est actuellement disponible,

Considérant les contacts pris avec l'autorité de tutelle,

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 20 novembre 2014,

Considérant la note rendue par le Directeur Financier le 28 novembre 2014 de laquelle il ressort que l'avis est favorable,

Considérant que les propositions budgétaires relatives au budget de la zone de police pour l'exercice 2015 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1:** D'approuver le budget de la zone de police pour l'exercice 2015 qui se récapitule comme suit :

#### a. POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	8.801.977,67
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	8.798.590,80
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+3.386,87
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2015	+ 390.947,13
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2015	5.562.024,93

#### b. POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	152.000,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	152.000,00
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	+0,00
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE 2015	152.000,00

### **Article 2:**

a. De marquer son accord sur le montant définitif de la dotation ordinaire à 5.562.024,93 euros tel qu'il figure à l'article 330 / 435 - 01 du budget communal pour l'exercice 2015.

b. De verser la dotation ordinaire à la Zone de Police pour l'exercice 2014, soit un montant de 5.562.024,93 euros, sur le compte de la Zone n° 091 - 0166880 - 69 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

c. De marquer son accord sur le montant de la dotation extraordinaire à 152.000,00 euros tel qu'il figure à l'article 330 / 635 - 51 du budget communal pour l'exercice 2015.

d. De verser la dotation extraordinaire à la Zone de Police pour l'exercice 2015, soit un montant de 152.000,00 euros, sur le compte de la Zone n° 091 - 0166880 - 69.

e. De transmettre la présente délibération au Directeur Financier pour exécution.

**Article 3:** De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

**Article 4:** De charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 15.-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget pour l'exercice 2015 - Débat

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur Le Président.

## 16.-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget pour l'exercice 2015

Le Conseil entend les interventions de Monsieur le Bourgmestre et de Messieurs J. Otlet et J. Benthuyts, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2015,

Vu le décret du 26 mars 2014 instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales,

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 20 novembre 2014,

Considérant la note rendue par le Directeur Financier le 28 novembre 2014 de laquelle il ressort que l'avis est favorable,

Considérant que les propositions budgétaires relatives au budget communal pour l'exercice 2015 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS**

**Article 1:** D'approuver le budget communal pour l'exercice 2015 qui se récapitule comme suit:

#### - POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	43.580.078,40
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRE	41.402.787,02
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+2.177.921,38
DONT RESULTAT DE L'EXERCICE 2015	+62.095,57

#### - POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	20.327.647,10
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	20.327.647,10
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	+0,00

**Article 2:** De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

**Article 3:** De charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 17.-PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT REVISIONNEL DE LA GARE - Adoption de l'avant projet

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur C. du Monceau, Echevin, et les interventions de Mesdames B. Kaisin, N. Roobrouck, Monsieur J. Otlet, Conseillers communaux, et de Monsieur C. du Monceau, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 17 décembre 2013 approuvant l'élaboration d'un plan communal révisionnel dans le cadre de l'aménagement des abords de la gare d'Ottignies,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2014 autorisant l'élaboration du PCA révisionnel et modifiant son périmètre,

Considérant l'avant-projet contenant 5 plans intitulés « plan de la situation existante de fait - plans de la situation existante de droit - plan de destination - plan masse illustration 1 et plan masse illustration 2 » et 2 documents intitulés « Situation existante de fait et de droit » et « Options » dressés par l'auteur de projet, le bureau CREAT,

Considérant la nécessité d'élaborer un rapport d'incidences sur l'environnement pour l'étude de ce plan communal d'aménagement,

Considérant la proposition du contenu de ce R.I.E. ,

Considérant la nécessité d'inclure dans ce PCAR, un volet lié aux expropriations à prévoir pour cause d'utilité publique (voiries, espaces publics et infrastructure et équipements publics),

- 1.- d'approuver l'avant-projet du PCA tel que repris sur les 5 plans intitulés « plan de la situation existante de fait - plans de la situation existante de droit - plan de destination - plan masse illustration 1 et plan masse illustration 2 » et 2 documents intitulés « Situation existante de fait et de droit » et « Options » dressés par l'auteur de projet, le bureau CREAT de marquer son accord sur l'élaboration d'un R.I.E.
- 2.- de marquer son accord sur le contenu du R.I.E.
- 3.- de charger le Collège de procéder à un appel d'offres pour la désignation d'un auteur de projet pour le R.I.E.

4.- de charger le collège de soumettre cet avant-projet ainsi que le contenu du R.I.E. à l'avis de la CCATM, de la DGO3, du CWEDD et de tout autre instance que le collège jugera utile.

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

- 1.- D'approuver l'avant-projet du PCA tel que repris sur les 5 plans intitulés « plan de la situation existante de fait - plans de la situation existante de droit - plan de destination - plan masse illustration 1 et plan masse illustration 2 » et 2 documents intitulés « Situation existante de fait et de droit » et « Options » dressés par l'auteur de projet, le bureau CREAT de marquer son accord sur l'élaboration d'un R.I.E.
- 2.- De marquer son accord sur le contenu du R.I.E.
- 3.- De charger le Collège de procéder à un appel d'offres pour la désignation d'un auteur de projet pour le R.I.E.
- 4.- De charger le collège de soumettre cet avant-projet ainsi que le contenu du R.I.E. à l'avis de la CCATM, de la DGO3, du CWEDD et de tout autre instance que le collège jugera utile.

**18.-Demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement des voiries sur la dalle du quartier de la S.A. Courbevoie - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du patrimoine et de l'Energie,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par **Les Jardins de Courbevoie**, pour l'aménagement de la dalle du quartier de la Courbevoie, sur les parcelles cadastrées section B n° 253a, 255b et 254a,

Considérant le plan terrier n° P03 dressé par les bureaux AGUA et AGECEI de juin 2011,

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une enquête laquelle s'est tenue du 05 septembre au 20 septembre 2014,

Considérant qu'à l'issue de cette enquête, 4 remarques ont été adressées au collège communal,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le plan terrier n° P03 dressé par les bureaux AGUA et AGECEI de juin 2011, reprenant les aménagements de la dalle du quartier Courbevoie.

**19.-VILLE d'OTTIGNIES-LLN - Demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement des berges de la Dyle (tronçon Limerie) en faveur des modes doux - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du patrimoine et de l'Energie,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'aménagement du 2<sup>ème</sup> tronçon des berges de la Dyle en faveur des modes doux,

Considérant le plan n° ID 1227 du 24/06/2014 modifié le 11/07/2014 dressé par le bureau d'études du service des travaux de la Ville,

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une enquête laquelle s'est tenue du 03 octobre au 03 novembre,

Considérant qu'à l'issue de cette enquête aucune remarque n'a été introduite,

Considérant l'avis favorable de la CCATM en sa séance du 20 octobre 2014,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le plan n° ID 1227 du 24/06/2014 modifié le 11/07/2014 dressé par le bureau d'études du service des travaux de la Ville,

**20.-Demande de permis d'urbanisation - chaussée de Bruxelles/rue des Ecoles - création d'une voirie et d'une liaison piétonne - Approbation**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, J. Otlet, Madame B. Kaisin, Conseillers communaux, Messieurs C. du Monceau et D. da Câmara Gomes, Echevins.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 129 quater du CWATUPE,

Considérant la demande de permis d'urbanisation émanant de Monsieur et Madame ROCH-ENGELS Stephane et Linda domiciliés à 1910 Kampenhout, Onze Lieve Vrouwstraat 32 en vue de diviser en 6 lots un bien situé à 1341



Céroux-Mousty, rue des Ecoles et Chaussée de Bruxelles cadastré 2ème division, section B, n° 516 E et 515 H, avec création d'une voirie nouvelle avec accès carrossable sur la chaussée de Bruxelles et liaison piétonne vers la rue des Ecoles,

Considérant le procès-verbal de mesurage du 24 octobre 2014 de la nouvelle assiette de voirie à céder à la Ville, dressé par le géomètre Philippe Ledoux,

Considérant que l'option de créer l'accès automobile sur la RN275 s'est faite en référence au mode d'urbanisation existant (cf. lotissement réalisé de l'autre côté de la Chaussée sur Court-Saint-Etienne ), que ce principe d'aménagement n'a été rejeté ni par le MET, ni par la Police, ni par le service d'incendie,

Considérant que l'option de créer une liaison mode doux reliant le site à la rue des Ecoles a été explicitement imposée par la Ville afin de connecter ce nouveau clos au quartier existant et ainsi permettre aux habitants de bénéficier de déplacements sécurisés pour rejoindre les services dont l'école,

Considérant que la présente demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P.E. du 03 octobre 2014 au 03 novembre 2014 pour le motif suivant : permis d'urbanisation comprenant la création d'une nouvelle voirie carrossable et équipée depuis la chaussée de Bruxelles et d'une liaison piétonne vers la rue des Ecoles à céder à la Ville,

Considérant le certificat de clôture d'enquête, duquel il résulte que trois remarques écrites et une remarque orale ont été enregistrées,

Considérant l'avis favorable de la CCATM en sa séance du 20 octobre 2014,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le procès-verbal de mesurage du 24 octobre 2014 de la nouvelle assiette de voirie à céder à la Ville, dressé par le géomètre **Philippe LEDOUX**.

## **21.-Demande de permis d'urbanisme pour la réalisation d'une voirie et de travaux d'égouttage - rue de l'Elevage - Approbation**

Le Conseil entend les interventions de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, et de Monsieur C. du Monceau, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 129 quater du CWATUPE,

Considérant la demande de permis émanant de Monsieur GODFRIND Bernard, domicilié rue du Blanc Ry,51/001 à 1340 Ottignies en vue de réaliser une voirie équipée sur un bien situé à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, rue de l'Elevage où ce bien est cadastré 5ème division, section C, n° 176G et 176 H,

Considérant l'historique de la demande et la situation des lieux,

Considérant que les parcelles n° 176T et 176G résultent de la division d'une parcelle plus grande avec habitation appartenant à Monsieur GODFRIND Bernard initialement cadastrée 5ème division, section C, n° 176E d'une contenance de 28 ares 70 centiares,

Considérant que la division de la parcelle en 2 lots était en accord avec les règles de densité définies au SSC applicables en zone résidentielle (10 logements/ha) vu la taille de la parcelle,

Considérant que notre RCU n'autorise pas de construction en second rang accessible via une simple servitude de passage, raison pour laquelle la réalisation d'une voirie équipée à rétrocéder à la Ville pour desservir le lot de fond a été imposée, ayant pour effet de repositionner ce lot en premier rang,

Considérant que l'aménagement de ce chemin nécessite son équipement en régies, la pose d'un égouttage pour le lot à construire et la pose d'un empiérement sur une fondation adaptée,

Considérant le plan de mesurage joint à la demande de permis d'urbanisme,

Considérant que la présente demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P.E. du 03 octobre 2014 au 03 novembre 2014 pour le motif suivant : réalisation d'une voirie équipée en vue de rendre accessible le lot de fond avec cession à la Ville,

Considérant le certificat de clôture d'enquête, duquel il résulte qu'une lettre de réclamation a été enregistrée, que celle-ci émane de Monsieur BOURDOUXHE Léon, rue de Morimont 17 à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve,

Considérant que les thèmes et objets évoqués dans la réclamation visent essentiellement deux aspects :

- Le gabarit et l'impact visuel de la construction à venir sur ce lot en intérieur d'îlot rendu accessible par le biais des actes et travaux décrits dans la présente demande. Le réclamant demande à être informé dès qu'un avant-projet de construction nous sera soumis.

- Inquiétude quant à la suppression du petit sentier longeant la nouvelle bâtisse à venir.

Considérant que, bien que la présente demande vise à rendre constructible le lot de fond, l'aspect de la réclamation

portant sur le gabarit et l'impact de la construction à venir sort du cadre de la présente demande parce qu'il anticipe une demande à venir dont nous ne sommes pas encore saisis, qu'il nous est dès lors difficile d'en tenir compte d'autant que les volontés architecturales du réclamant pour cette construction future (maison de plain pied avec toiture plate végétalisée) vont à l'encontre des prescriptions urbanistiques et architecturales communales actuellement en vigueur, Considérant que le libre accès depuis la rue de l'Elevage à cette nouvelle voirie qui se prolongera par le sentier jusqu'à la rue du Morimont sera bien entendu maintenu,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le plan de mesurage joint à la demande de permis d'urbanisme
- 2.- De prévoir, à ses frais, les extensions de Régies nécessaires à l'équipement de la maison à venir.
- 3.- De réaliser, à ses frais, l'aménagement du chemin et du sentier en posant le même type d'empierrement depuis la rue de l'Elevage jusqu'à la rue de Morimont. (A savoir 30 cm d'empierrement en fondation et 10 cm de couche de finition).
- 4.- De veiller à ce que le matériau de surface soit stable sur les 3 premiers mètres du sentier depuis la rue de Morimont afin de supprimer toutes retombées sur la voirie communale.

---

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, quitte la séance.

---

**22.-Crèche "Les Tournesols" à Limelette - Fourniture et pose d'une alarme incendie - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du descriptif technique**

Le Conseil entend l'exposé du point par Madame A. Galban-Leclef, Echevine, et les interventions de Mesdames M. Wirtz, N. Schroeders, Conseillères communales, D. da Câmara Gomes et A. Galban-Leclef, Echevins, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant le règlement général de la Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et notamment son article 8.32 qui signale que les établissements accueillant moins de 18 enfants doivent au moins être équipés d'un système d'alarme,

Considérant le rapport de prévention incendie du 18 novembre 2013 (OL319569/001/6EDC/131118/RV),

Considérant le rapport établi par le Service Travaux-Environnement en date du 27 novembre 2013,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2014/ID 1375 pour le marché "Crèche "Les Tournesols" à Limelette - Fourniture et pose d'une alarme incendie ",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 4.500,00 euros hors TVA ou 5.445,00 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit : 3.500,00 hors TVA ou 4.235,00 euros TVA comprise pour la fourniture et la pose (poste 1 du métré) et 1.000,00 euros hors TVA ou 1.210,00 euros TVA comprise pour le contrat d'entretien sur 4 ans (poste 2 du métré),

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que la dépense relative à la fourniture et à la pose de l'alarme incendie (poste 1 du métré) sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12403/724-60 (n° de projet 20110006) et sera couverte par un emprunt,

Considérant que la dépense relative à la proposition du contrat d'entretien (poste 2 du métré), pour une durée de 4 ans, sera financée aux exercices budgétaires ordinaires des années 2015 à 2018 et sera couverte par fonds propres,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la description technique N° 2014/ID 1375 et le montant estimé du marché "Crèche "Les Tournesols" à Limelette - Fourniture et pose d'une alarme incendie ", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève à 5.100,00 euros hors TVA ou 6.171,00 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit : 3.500,00 hors TVA ou 4.235,00 euros TVA comprise pour la fourniture et la pose (poste 1 du métré) et 1.000,00 euros hors TVA ou 1.210,00 euros TVA comprise pour le contrat d'entretien sur 4 ans (poste 2 du métré).
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,
- 3.- De financer la dépense relative à la fourniture et à la pose de l'alarme incendie (poste 1 du métré) avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12403/724-60 (n° de projet 20110006) et de couvrir la dépense par un emprunt.
- 4.- De financer la dépense relative à la proposition du contrat d'entretien (poste 2 du métré), pour une durée de 4 ans, aux exercices budgétaires ordinaires des années 2015 à 2018 et de couvrir la dépense par fonds propres.

-----  
 Madame M. WIRTZ, Conseillère communale, sort de séance.  
 -----

### **23.-Bâtiment administratif, Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve - Adaptation de la régulation de la ventilation dans la salle du Forum - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du descriptif technique**

Le Conseil entend l'exposé du point par Madame A. Galban-Leclef, Echevine, et l'intervention de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de limiter la surchauffe dans le forum (salle au troisième étage du bâtiment administratif de la Voie des Hennuyers) lors de grosses réunions,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2014/ID 1378 pour le marché "Bâtiment administratif, Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve - Adaptation de la régulation de la ventilation dans la salle du Forum",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 1.600,00 euros hors TVA ou 1.936,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12403/724-60 - « Maintenance extraordinaire des bâtiments » - (n° de projet 20110006) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver la description technique N° 2014/ID 1378 et le montant estimé du marché "Bâtiment administratif, Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve - Adaptation de la régulation de la ventilation dans la salle du Forum", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 1.600,00 euros hors TVA ou 1.936,00 euros, 21% TVA comprise,
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12403/724-60 - « Maintenance extraordinaire des bâtiments » - (n° de projet 20110006).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

## **24.-Fourniture de mobilier pour les salles de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants 35 à Ottignies - Régularisation de l'imputation budgétaire de la dépense**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant sa délibération du 2 septembre 2014 approuvant le projet relatif à la fourniture de mobilier pour les salles de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants 35 à Ottignies, les conditions et le mode de passation du marché, le cahier spécial des charges et l'estimation pour un montant total de 27.563,80 euros TVA comprise,

Considérant le crédit prévu initialement pour couvrir cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à savoir l'article 10414/741-51 - (n° de projet 20110001) - « Achat de mobilier de bureau »,

Considérant que le n° de projet dudit article budgétaire mentionné dans la délibération du 2 septembre dernier est erroné suite à la création d'un n° de projet spécifique en troisième modification budgétaire extraordinaire 2014,

Considérant qu'il y a donc lieu de régulariser l'imputation budgétaire de la dépense sur le bon article budgétaire de l'exercice 2014 avec le bon n° de projet,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 10414/741-51 - (n° de projet 20100009) - « Achat de mobilier de bureau pour l'Hôtel de Ville »,

Considérant que les autres décisions prises par le Conseil communal du 2 septembre 2014 restent d'application,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la régularisation de l'imputation de la dépense sur le budget extraordinaire 2014, à l'article 10414/741-51 - (n° de projet 20100009) - « Achat de mobilier de bureau pour l'Hôtel de Ville ».
- 2.- De prendre en considération que les autres décisions prises par le Conseil communal du 2 septembre 2014 restent d'application dans le cadre de ce dossier.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 10414/741-51 - (n° de projet 20100009) - « Achat de mobilier de bureau pour l'Hôtel de Ville ».
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

## **25.-Plan triennal 2010-2012 - Agrandissement et transformation de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants à Ottignies - Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 6 (décomptes 25,27,28,29,30 et 31)**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications

ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la délibération du 29 novembre 2011 approuvant le projet pour un montant estimé à 1.343.449,69 euros TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 05 juillet 2012 relative à l'attribution du marché "Plan triennal 2010-2012 - Agrandissement et transformation de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants à Ottignies" à BRUDEX S.A., rue Pierre Gassée 14-16 à 1080 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 1.196.885,67 euros hors TVA ou 1.448.231,66 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011/ID 694,

Considérant la délibération du Collège communal approuvant le statage des travaux du 03 au 23 septembre 2013 avec redémarrage des travaux le 24 septembre 2013,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 septembre 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 14.719,29 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 27 décembre 2013 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 9.459,25 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2014 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 3 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 2,

Considérant la délibération du Collège communal du 22 mai 2014 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 23.232,97 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal approuvant le statage des travaux du 28 avril 2014 au 28 mai 2014 avec redémarrage des travaux le 30 mai 2014,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 juin 2014 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 17.266,37 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 24 juin 2014 refusant la prolongation du délai d'exécution de 179 jours ouvrables,

Considérant la délibération du Collège communal du 3 juillet 2014 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 721,35 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2014 approuvant le délai d'exécution supplémentaire de 5 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 4,

Considérant la délibération du Collège communal du 9 octobre 2014 refusant la déclaration de créance de l'adjudicataire relative à l'indemnité suite aux dégâts des eaux survenu sur le chantier,

Considérant la délibération du Collège communal du 27 novembre 2014 approuvant l'avenant 6 (décomptes 25, 27, 28, 29, 30 et 31) pour un montant en plus de 14.944,65 euros hors TVA ou 18.083,03 euros, 21% TVA comprise.

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 6 (décomptes 25, 27, 28, 29, 30 et 31) nécessite un délai supplémentaire de 11 jours ouvrables,

Considérant que le délai d'exécution initial du marché de 200 jours ouvrables sera porté à 219 jours ouvrables (200+3+5+11),

Considérant le rapport justificatif du service Travaux & Environnement,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 11 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 6 (décomptes 25, 27, 28, 29, 30 et 31) du marché de travaux d'agrandissement et de transformation de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants à Ottignies (Plan triennal 2010-2012).
- 2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiaires du SPW, SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

---

## **26.-LE VERLAINE - Remise en état des sonnettes - Ratification de la dépense extraordinaire prise par mesure de sécurité - Pour accord**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Considérant que les sonnettes de l'immeuble "LE VERLAINE" sis boulevard Martin, 23, sont défectueuses depuis le weekend des fêtes de Wallonie, qui se sont déroulées le 17, 18 et 19 septembre dernier, et ce, suite à un acte de vandalisme: que de ce fait, il n'est plus possible de signaler sa présence aux locataires des appartements,

Considérant qu'une intervention a été demandée par le service Juridique/Logement au service Travaux de la Ville, en date du 22 septembre dernier, afin que les électriciens remettent en état de fonctionnement celles-ci,

Considérant que suite au rappel du 9 octobre suivant, Monsieur MARCOUX, pour le service Travaux, a fait savoir qu'au vu de l'ampleur des dégâts, les électriciens de la Ville n'étaient pas compétents pour effectuer ce type de réparation,

Considérant que plusieurs locataires sont des personnes âgées et ont certaines difficultés à descendre et remonter les escaliers pour ouvrir la porte des communs,

Considérant que les locataires de l'immeuble ont informé le service Juridique/Logement des problèmes survenus à cause du dysfonctionnement de ces sonnettes,

Considérant en effet, que ceux-ci n'ont pu être avertis de visites de certains corps de métier ainsi que de visites de médecins et/ou personnel médical/paramédical,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des locataires de remplacer toutes les sonnettes et le parlophone de l'immeuble "LE VERLAINE" afin de s'assurer que la totalité du système soit en état de fonctionnement, la Ville a fait appel à trois entreprises,

Considérant que les entreprises suivantes ont été consultées pour le remplacement des sonnettes et du parlophone:

- EVOLUTEL S.P.R.L, rue Culée, 53 à 1410 Waterloo,
- DEMARET-ELEC, rue de Spangen, 34 à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve,
- DYNOTECH S.P.R.L, rue des Héros, 42 à 7090 Henripont,

Considérant que sur les trois entreprises consultées seulement deux ont remis prix comme suit:

- EVOLUTEL S.P.R.L pour la somme de 870,00 euros HTVA,
- DEMARET-ELEC pour la somme de 1.046,41 euros HTVA,

Considérant que le Service Juridique/Logement a proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit EVOLUTEL S.P.R.L, dont le siège social est situé à 1410 Waterloo, rue Culée, 53, pour le montant de 870,00 euros HTVA,

Considérant qu'afin d'éviter l'attente qu'aurait engendré une procédure de marché public normale et toute catastrophe qui pourrait survenir durant celle-ci, l'urgence impérieuse a été invoquée pour cette intervention,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 124-03/724-60/2011-0006-2014 "Maintenance des bâtiments communaux",

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 30 octobre 2014,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'acter que le Collège communal en sa séance du 30 octobre 2014 a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit "EVOLUTEL S.P.R.L." dont les bureaux se situent à 1410 Waterloo, rue Culée, 53.
- 2.- De ratifier cette décision motivée par une urgence impérieuse.
- 3.- De marquer son accord sur la dépense relative à l'installation de nouvelles sonnettes et d'un parlophone pour l'immeuble "LE VERLAINE" pour le prix de 870,00 euros HTVA.
- 4.- D'imputer cette dépense au budget extraordinaire 2014, à l'article 124-03/724-60/2011-0006-2014 "Maintenance des bâtiments communaux".

---

Madame M. WIRTZ, Conseillère communale, rentre en séance.

---

### **27.-SLSP NOTRE MAISON - Convention-cadre avec la Ville - Pour accord sur la signature de la convention**

Le Conseil entend l'exposé du point par Madame C. Lecharlier, Echevine, et les interventions de Mesdames B. Kaisin, N. Schroeders, Monsieur J. Otlet, Conseillers communaux, Monsieur D. da Câmara Gomes et Madame C. Lecharlier, Echevins.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de ma démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 novembre 2014,

Considérant la collaboration de longue date avec les SLSP actives sur le territoire de la Ville, dont NOTRE MAISON,

Considérant que cette collaboration peut viser à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans des domaines ayant trait au logement,

Considérant que cette collaboration peut être contextualisée dans une convention entre les parties,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver comme suit la convention-cadre avec la **SLSP NOTRE MAISON** :

#### **CONVENTION-CADRE**

Vu les articles 1<sup>er</sup> 11° bis, 1<sup>er</sup> 11 ter, 1<sup>er</sup> 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public, Notre Maison, agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 2530,

Dont le siège social se situe au Boulevard Tirou, 167 à 6000 CHARLEROI

Représentée par :

\*Monsieur Vincent DEMANET, Président

\*Monsieur Nicolas CORDIER, Directeur-gérant

dénommé(e) ci-après « La société »

B. Le partenaire, la Ville d'Ottignies- Louvain-La-Neuve dont les bureaux sont sis avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies

représenté par :

\*Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre

\*Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général

dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1<sup>er</sup> 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

#### **Article 2**

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

Dans le cadre de cette convention-cadre, il est prévu que les deux partenaires collaborent sur la prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1<sup>er</sup>, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

#### **Article 3**

Les partenaires s'engagent notamment à :

- assurer une information complète notamment lors des renouvellements de candidatures et de la révision des loyers ;
- développer les collaborations avec le Plan de Cohésion Sociale (PCS), notamment en matière de coordination de quartiers, diagnostic et actions communautaires; activités et animations à bas prix visant le mieux-vivre et information des publics;
- développer les collaborations avec le service des affaires sociales de la Ville, notamment avec son responsable Handicontact, en matière d'information des publics,
- informer davantage les locataires sur la pédagogie de l'habiter, en ce compris en matière d'énergie (ex : atelier thématique), la problématique environnementale (ex. tri des déchets)
- organiser des réunions de concertation entre la Ville, la société de logement et le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires afin de discuter des problématiques des différentes implantations gérées par Notre

Maison sur la commune.

#### **Article 4**

La présente convention - cadre est conclue pour une période de 18 mois et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014; année pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à " ", le " "

Pour le partenaire,

Pour la société,

Le Directeur-gérant

Le Président

2.- Transmettre la présente délibération à la **SLSP NOTRE MAISON**.

## **28.-Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2015**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi de 24 juillet 2008 (M.B. du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009,

Considérant la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 17 novembre 2014,

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2014,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 19 VOIX ET 9 ABSTENTIONS**

#### **Article 1.-** :

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

#### **Article 2.-** :

La taxe est fixée à 6,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

#### **Article 3.-** :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **29.-Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2015**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3,



Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°,

Considérant la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 17 novembre 2014,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 18 novembre 2014,

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 19 VOIX ET 9 ABSTENTIONS**

**Article 1.- :**

Il est établi, pour l'exercice 2015, 2.100 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 2.- :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **30.-Marchés publics et subsides - Marché public de services ayant pour objet l'actualisation du Plan Communal de mobilité sur Louvain-la-Neuve : Approbation du lancement d'un marché conjoint relatif à la désignation d'un auteur de projet (approbation de la convention entre la Ville et la Région wallonne, approbation de l'estimation du marché et du cahier spécial des charges)**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Ville s'est dotée, en 2003, d'un Plan Communal de Mobilité (PCM), qui a été le guide des différents acteurs de la mobilité pour planifier leurs investissements publics en termes d'aménagements tendant à solutionner les problèmes identifiés par le PCM,

Considérant la convention du 13 juillet 2012, signée avec le groupe SNCB, en vue de réaliser une étude d'orientation urbanistique aux alentours de la gare d'Ottignies (Master Plan), zone pour laquelle, la Ville a également senti la nécessité d'actualiser une partie de son PCM (PLM Gare),

Considérant que ces deux dernières études ont fonctionné en parallèle avec d'évidentes synergies et ont récemment livré leurs conclusions,

Considérant en outre que les nouveaux projets en cours dans et autour de la cité universitaire (révision du Plan de Secteur sur le quartier de Lauzelle, réalisation d'un parking relais de 2500 places, création du Centre Sportif Haut Niveau, posent de nouvelles questions en termes de mobilité sur l'ensemble du site de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite donc également actualiser son PCM sur la cité universitaire,

Considérant que PLM de la gare rentrait dans le cadre de l'ancienne procédure d'élaboration d'un PCM et qu'elle a été menée à son terme sous ces conditions,

Considérant que la seconde étude sur Louvain-la-Neuve rentrera, quant à elle, dans le nouveau canevas méthodologique d'actualisation d'un PCM,

Considérant l'arrêté de subvention du Ministre de la Mobilité de la Région wallonne en date du 28 novembre 2012,

Considérant que cet arrêté alloue un montant de 50.000,00 euros à la Ville afin de lui permettre de couvrir 75% du

coût d'actualisation du Plan de mobilité,

Considérant que le comité technique d'actualisation du PCM de Louvain-la-Neuve s'est réuni le 3 septembre 2014 pour valider le projet de Quick Scan et de pré-diagnostic,

Considérant que le Conseil consultatif mobilité a validé le projet de Quick Scan et de pré-diagnostic en date du 7 octobre 2014,

Considérant que la CCATM a approuvé le projet de Quick Scan et de pré-diagnostic en date du 20 octobre 2014,

Considérant la décision du Collège communal du 27 novembre 2014 approuvant le projet de Quick Scan et de pré-diagnostic en date du 20 octobre 2014,

Considérant que la Région wallonne et la Ville souhaitent lancer un marché conjoint en vue de désigner un auteur de projet chargé d'actualiser le Plan Communal de mobilité sur Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Région wallonne est chargée de la passation et de l'exécution du marché,

Considérant le projet de convention soumis par la Région wallonne à la Ville,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite convention,

Considérant le cahier spécial des charges soumis par la Région wallonne à la Ville,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit cahier spécial des charges,

Considérant que le marché est estimé à environ 67.000,00 euros et que coût réel pour la Ville est d'environ 17.000,00 euros,

Considérant que le crédit permettant la dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 421/73360,

Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire un montant en recettes au budget 2015,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 17 novembre 2014,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 19 novembre 2014,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. De marquer son accord sur le lancement de la procédure du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé d'actualiser le Plan Communal de mobilité sur Louvain-la-Neuve, par la Région wallonne, dans le cadre d'un marché conjoint.

2. D'approuver la convention proposée par la Région wallonne dans les termes qui suivent :

#### **Service public de wallonie**

#### **DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE MOBILITÉ ET VOIES HYDRAULIQUES CONVENTION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE A LA REALISATION DE PRESTATIONS CONJOINTES**

#### **ACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITE SUR LOUVAIN-LA-NEUVE**

#### **Entre d'une part,**

La **Région wallonne**, représentée par Monsieur Yvon Loyaerts, Directeur général à la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, Bd du Nord, 8 ; ci-après dénommée "la Région",

#### **et d'autre part,**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, représentée par son collège communal en les personnes de Jean-Luc Roland , Bourgmestre et Thierry Corvilain, Directeur général ; ci-après dénommée "la Commune" ;

**Objet** : Désignation d'un auteur de projet chargé d'actualiser le Plan communal de mobilité sur Louvain-la-Neuve  
A la demande de la Commune, la Région et la Commune sus nommée ont décidé de lancer la procédure pour actualiser le Plan communal de mobilité sur Louvain-la-Neuve.

Dans ce contexte, la présente convention de marché conjoint précise les droits et obligations de chacune des parties.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1**

En exécution de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de prestations, de fournitures et de services, les parties désignent la Région wallonne - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques pour intervenir, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur.

La Région est notamment chargée de :

- coordonner l'élaboration du quickscan et du pré-diagnostic préalables à l'établissement du cahier spécial des charges
- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec l'autre partie
- procéder à la passation du marché en concertation avec l'autre partie
- désigner le fonctionnaire dirigeant du marché
- procéder au versement de la subvention à la commune (soit 75% du montant total de l'étude), au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les déclarations de créance) et à la réception du marché
- constituer le comité technique chargé de suivre l'élaboration du Plan, en accord avec la partie concernée

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant le marché sera établi par la Région en concertation avec l'autre partie. Celle-ci communiquera à la Région les clauses administratives ou techniques qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

La Région n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour le compte d'une autre partie qu'elle-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

L'autre partie accepte de garantir la Région contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la partie du marché qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Région, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Article 3

Le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché est madame Bernadette Gany, attachée à la Direction de la Planification de la mobilité, pour le compte de la Région wallonne.

Le délégué de l'autre partie sera le conseiller en mobilité communal. Il assistera le fonctionnaire dirigeant pour les prestations concernant la Commune. Le nom de ce(s) délégué(s) sera notifié à la Région avant le début des prestations.

La Région n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des prestations pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef.

Article 4

La Commune s'engage à :

- participer financièrement à l'étude à concurrence de 25 % du montant total

Un accord définitif de la Commune sur sa participation financière définitive est sollicité par la Région avant l'attribution du marché

- élaborer le quickscan et le prédiagnostic en accord avec le comité technique et le fonctionnaire dirigeant

- participer à toutes les réunions du comité technique et aux autres réunions bilatérales éventuelles

- organiser et piloter les phases de communication du PCM

- procéder aux paiements des factures, sur base de l'approbation des déclarations de créance par le fonctionnaire dirigeant

- gérer la mise en oeuvre du PCM (quickscan annuel ou tous les deux ans)

Article 5

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations concernant les prestations exécutées pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Article 6

La réception de l'ensemble des prestations du marché sera accordée par la Région, dès approbation du plan de mobilité par le conseil communal.

Article 7

Les paiements sont exécutés à charge du budget de la Commune.

Les prestations de service sont payées à l'issue de chaque phase du marché, après approbation par le comité technique de la version complète et finale du rapport s'y rapportant.

En cas de durée particulièrement longue d'une phase, celle-ci peut être scindée en phases intermédiaires lesquelles peuvent faire l'objet d'un paiement partiel des sommes dues pour la phase considérée, à l'issue de l'approbation du rapport intermédiaire y afférent.

Les déclarations de créance sont adressées au fonctionnaire-dirigeant du marché pour vérification et approbation à l'adresse suivante :

Mme Bernadette Gany

Attachée

Service Public de Wallonie

Direction de la Planification de la Mobilité

Boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR

Le délai de vérification est de maximum 30 jours calendrier.

Après approbation, le fonctionnaire dirigeant invite par courrier ou par mail l'adjudicataire à introduire sa facture, dans les 5 jours, auprès de la Commune pour le montant indiqué dans l'invitation et informe celle-ci par courrier ou par mail.

La facture est à envoyer à la Commune, avec copie au fonctionnaire dirigeant.

La Commune dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.

La Commune prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

La Commune accepte de garantir la Région contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle du chef de retard ou de défaut de paiement des prestations qui concerne la Commune. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Région, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

La responsabilité de la Région vis-à-vis de la Commune n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des prestations qui seraient imputables à d'éventuels retards ou défaut de paiement de la Commune. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des prestations dédommage l'autre partie pour le préjudice qu'elle a éventuellement subi.

#### Article 8

En vertu de l'article 17 §1, 1 du Cahier spécial des charges n° 02.01.01-14D204, la Région et la Commune ont le droit d'exploiter, dans les conditions énoncées dans cet article, les droits patrimoniaux de l'adjudicataire sur la production qu'il a réalisée dans le cadre de l'exécution du marché, soit tous les documents rédigés et toutes les données collectées dans le cadre du marché, sous le format défini dans les clauses techniques de ce cahier spécial des charges, pages 23 et suivantes.

Lorsque ceux-ci sont utilisés aux fins de communication, la Commune s'engage à faire figurer systématiquement, quel que soit le media et le mode de communication, y compris électronique, utilisé, la mention « avec le soutien de la Wallonie » et ce en respect de la Charte graphique de la Région.

Fait à Namur en 2 exemplaires, le \_\_\_\_\_, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la **Région wallonne**

M. Y. LOYAERTS

Directeur général

SPW - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies  
hydrauliques

Pour la **Commune**

M. J-L. ROLAND

Bourgmestre

M. Th. CORVILAIN

Directeur général

3. D'approuver l'estimation du marché et le cahier spécial des charges soumis par la Région wallonne.

4. De financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 421/73360.

5. De prévoir un montant en recettes au budget 2015.

---

## **31.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2014 à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) - Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à verser à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.),

Considérant que l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) est un service public qui offre des services de proximité, et notamment en matière de santé, famille, accueil 0-3 ans et accueil 3-12 ans,

Considérant que la Province du Brabant wallon a désigné l'I.S.B.W. comme son opérateur pour les matières sociales sur les vingt-sept communes,

Considérant l'accord de partenariat conclu entre la Ville et l'I.S.B.W.,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2014,

Considérant qu'un crédit de 16.500,00 euros est inscrit à l'article n° 84404/33202 du budget ordinaire 2014,

Considérant la déclaration de créance / facture de l'I.S.B.W. du 10 mars 2014, fixant le montant de la subvention de la Ville à 16.611,24 euros (0,50 euro indexé par habitant selon la décision de l'Assemblée générale de l'I.S.B.W. du 31 mars 2010),

Considérant qu'un réajustement de 111,24 euros doit donc être inscrit en modification budgétaire au même article budgétaire,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0910 0062 7701, au nom de l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.), dont le siège social est situé Route de Gembloux, 2 à 1450 CHASTRE,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer une cotisation de 16.611,24 euros à l'**INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)**, dont le siège social est situé Route de Gembloux,2 à 1450 CHASTRE, à verser sur le compte n° BE43 0910 0062 7701, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 84404/33202, dès l'approbation de la prochaine modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 3.- De liquider le montant précité dès l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**32.-Marchés publics et subsides – Acquisition du portrait du Baron Lambermont par le biais de dons de citoyens**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que les articles L 1221-1 et L 1221-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ont été abrogés,

Considérant les services exceptionnels rendus à la Belgique par le Baron François-Auguste Lambermont sous les règnes de Léopold I<sup>er</sup> et Léopold II,

Considérant qu'après s'être battu pour qu'elle restaure et entretienne sa sépulture, l'Ottintois Henri van Mons souhaite aider la Ville à acquérir un portrait de l'homme d'état en grisaille à l'âge de 84 ans, exécuté en 1903 par l'artiste belge Eugène Broerman,

Considérant en effet que son acquisition par la Ville, en vue de le faire figurer à l'Hôtel de Ville, constituerait une étape décisive dans la pratique du devoir de mémoire collectif,

Considérant l'avis paru au Bulletin communal appelant aux dons des citoyens en vue de financer son acquisition,

Considérant qu'il y a lieu de constater qu'un montant de 2.175,00 euros a été versé sur le compte de la Ville suite à l'appel aux dons des citoyens, suivant la liste en annexe,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir l'œuvre pour un montant de 2.000,00 euros, sur base du crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 124/74951,

Considérant que le solde sera affecté à la mise en valeur de l'œuvre (entretien, petits travaux éventuels...),

**DECIDE PAR 27 VOIX CONTRE 1**

- 1.- De constater qu'un montant de 2.175,00 euros a été versé sur le compte de la Ville suite à l'appel aux dons des citoyens, suivant la liste en annexe.
- 2.- D'acquérir le portrait du Baron Lambermont pour un montant de 2.000,00 euros.
- 3.- De financer son acquisition par crédit qui sera inscrit à l'article 124/74951 du budget extraordinaire 2015, à approuver par l'autorité de tutelle.
- 4.- D'affecter le solde du montant reçu (175,00 euros) à la mise en valeur de l'œuvre (entretien, petits travaux éventuels...).

**33.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 aux associations à caractère social pour leur fonctionnement - Octroi**

Le Conseil communal,

**DECIDE DE REPORTER CE POINT** au Conseil communal du 16 décembre 2014.

**34.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement - Octroi d'un montant complémentaire pour la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve du 1er octobre 2014 au 31 décembre 2014**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30], [L1123-23] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la

subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Règlement communal du 27 novembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public,

Considérant la délibération du Collège communal du 2 octobre 2014 mettant fin à la désignation Monsieur Charlie UYTTENDAELE en tant que placeur des marchés de Louvain-la-Neuve et de Monsieur Nicolas DOUTSIS en tant que placeur suppléant de ces mêmes marchés,

Considérant la délibération du Collège communal du 2 octobre 2014 désignant l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE comme nouveau placeur du marché de Louvain-la-Neuve du mardi et du samedi pour une période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2015,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a pour but la gestion, la promotion et le développement de Louvain-la-Neuve et pourra à ces fins passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ayant un objet compatible avec le sien,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE gère beaucoup d'activités sur les places occupées par les marchés, en l'occurrence la Place de l'Université et la Grand Place, nécessitant une gestion complexe des emplacements,

Considérant le souhait de la Ville d'offrir une unité d'image et d'esprit et de bon fonctionnement avec la Dalle,

Considérant l'acceptation du Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, en sa séance du 24 septembre 2014, de se voir confier la mission de placeur pour les marchés hebdomadaires de Louvain-la-Neuve,

Considérant le maintien de la gestion des recettes de ces marchés au sein du service recettes de la Ville,

Considérant que la délibération du Collège communal du 2 octobre 2014 marque son accord sur l'octroi d'un subside de 2.340,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour assurer cette mission du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2014,

Considérant sa délibération du 25 février 2014 octroyant un subside de fonctionnement à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que ce subside doit également couvrir la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve puisqu'elle fait désormais partie des actions de l'ASBL, actions répondant à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le subside de 2.340,00 euros est inscrit en modification budgétaire,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5020784-43, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/32101,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations, après l'octroi d'une subvention de fonctionnement en 2013, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan 2013, les comptes 2013, le rapport de gestion et de situation financière 2013 ainsi que le budget 2014,

Considérant la délibération du Collège communal du 15 mai 2014 portant sur le contrôle de l'utilisation de cette subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside complémentaire de 2.340,00 euros,  
 Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le contrôle du subside de fonctionnement portera sur l'ensemble des montants octroyés au cours de l'année, à savoir 17.340,00 euros,

Considérant que, conformément à sa délibération du 25 février 2014, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2014 ;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un montant complémentaire de 2.340,00 euros, au titre de subside de fonctionnement, à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve du 1er octobre 2014 au 31 décembre 2014, à verser sur le compte n° 001-5020784-43.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/32101.
- 3.- De liquider le subside dès approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de l'ensemble du subside de fonctionnement, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance
  - le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **35.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 A L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines - Octroi d'un montant complémentaire sur base des comptes 2013**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 octroyant un subside de 280.000,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à la quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines,

Considérant que cette quote-part a été liquidée trimestriellement,

Considérant sa délibération du 10 avril 2014 portant sur le contrôle de l'utilisation de cette quote-part,

Considérant que cette utilisation est justifiée,

Considérant cependant que le résultat du compte 2013 est de 361.679,29 euros tandis que le montant total de la quote-part versé par la Ville est de 280.000,00 euros,

Considérant l'explication relative aux comptes annuels transmise par l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et reprenant le détail de la différence entre les deux montants,

Considérant la diminution des recettes, principalement un montant de 15.687,87 euros pour les locations de salles ainsi que la vente et la location de matériel,

Considérant l'augmentation des dépenses, principalement un montant de 61.163,52 euros pour les rémunérations, charges sociales et pensions ainsi qu'un montant de 17.337,90 euros pour une provision pour prépension,

Considérant que la Ville paie l'entièreté des frais relatifs à la piscine publique,

Considérant que par ailleurs, les comptes relatifs à la piscine publique ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'asbl où siègent des représentants communaux,

Considérant dès lors qu'il appartient à la Ville de verser cette différence, soit un montant de 81.679,29 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, conformément à la déclaration de créance remise,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 avril 2014 approuvant l'augmentation des dépenses pour un montant de 81.679,29 euros, à financer pour 11.326,25 euros au budget 2013 et pour 70.353,04 euros au budget 2014,

Considérant que le montant de 11.326,25 euros a déjà été reversé sur base du crédit restant au budget 2013 à l'article 76403/33202,

Considérant qu'il y a lieu de verser un montant de 70.353,04 euros, financé par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, à l'article 76403/33202 dès approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle,

Considérant que ce montant devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-0622757-93, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant sa délibération du 1<sup>er</sup> avril 2014 octroyant un montant de 303.563,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, correspondant à la quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines,

Considérant que le montant total du subside octroyé en 2014 est dès lors de 373.916,04 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant qu'il y a lieu de se référer à sa délibération du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour le contrôle du subside,

Considérant en effet que les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2014



- les comptes 2014, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015 relatif aux piscines,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 26 novembre 2014,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 27 novembre 2014,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un montant complémentaire de 70.353,04 euros à l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, au titre de régularisation pour les frais d'exploitation des piscines, à verser sur le compte n° 001-0622757-93.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76403/33202.
- 3.- De liquider le subside dès approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
  - le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015 relatif aux piscines,
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **36.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, pour couvrir la prise en charge des frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe - Octroi d'un montant complémentaire sur base des pièces justificatives de l'année 2013**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 25 février 2014 octroyant un subside de 1.800,00 euros à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, sur base du crédit budgétaire disponible,

Considérant que l'asbl demandait de prendre en charge un montant plus important, à savoir 2.000,58 euros,

Considérant cependant qu'il ressort des pièces justificatives de 2013 que certaines charges ne sont pas relatives à l'année 2013 et que l'asbl a en réalité payé, en 2013, un montant de 1.905,94 euros pour ses frais d'électricité, d'eau et de chauffage,

Considérant la volonté de la Ville couvrir les charges de l'asbl, conformément à une convention de 2009,

Considérant que le crédit budgétaire disponible a été adapté en modification budgétaire,

Considérant qu'il y a lieu de verser un montant complémentaire de 105,94 euros à l'ASBL UN TOIT UN COEUR,

Considérant qu'il devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE38 3630 4930 8372, au nom de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, sise Rue du Bassinia, 35 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84419/33202,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant qu'il y a lieu de se référer à sa délibération du 25 février 2014 pour le contrôle de l'ensemble du subside octroyé,

Considérant en effet que les pièces justificatives exigées de l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un montant complémentaire de 105,94 euros à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, sise Rue du Bassinia, 35 à 1348 Louvain-la-Neuve, afin de couvrir la totalité de ses frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe, à verser sur le compte n° BE38 3630 4930 8372.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84419/33202.
- 3.- De liquider le subside dès approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, la production d'une déclaration de créance et des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **37.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) pour les travaux effectués en vue de l'aménagement de ses nouveaux locaux - Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une

subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 1<sup>er</sup> avril 2014 octroyant un subside de 3.000,00 euros à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), pour soutenir le projet « Année citoyenne » se déroulant durant l'année scolaire 2013-2014,

Considérant que la Ville soutient les activités de l'AMO en ce qu'elles rencontrent des objectifs de citoyenneté, de réinsertion professionnelle et personnelle, de multiculturalité et d'égalité des chances,

Considérant la demande de subside de l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), en vue de financer des travaux relatifs à son déménagement et à l'aménagement de ses nouveaux locaux,

Considérant que le bail que l'asbl avait signé avec le CPAS d'Ottignies a pris fin,

Considérant que l'asbl a acquis l'immeuble de la SNCB situé à la rue du Monument n°1,

Considérant que le nouveau bâtiment répond aux critères de visibilité, d'accessibilité pour les jeunes, de proximité des écoles, des quartiers sociaux, de la gare et du site de l'université de l'UCL,

Considérant la délibération du Collège communal du 31 octobre 2013 marquant son accord de principe pour l'octroi d'un subside de 5.000,00 euros à l'asbl,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de couvrir une partie des travaux réalisés,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE61 0682 2955 9217, au nom de l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), sise Rue du Monument, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84412/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.000,00 euros,

Considérant qu'une partie des travaux ayant déjà eu lieu, il appartient à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) de fournir lors de sa demande, les justifications de ces dépenses,

Considérant la déclaration de créance et les factures acquittées fournies,

Considérant en outre que l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) a toujours justifié les subventions qui lui ont été octroyées par la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 5.000,00 euros à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), sise Rue du Monument, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les travaux effectués pour l'aménagement des nouveaux locaux, à verser sur le compte n° BE61 0682 2955 9217.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84412/33202.
- 3.- De liquider le subside dès approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **38.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour financer un colloque et une journée festive à l'occasion de son 10ème anniversaire - Octroi**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs B. Kaisin, J. Benthuy, J. Otlet, N. Schroeders, Conseillers communaux, C. Lecharlier, Echevine, Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, justifie l'abstention de la minorité comme suit :

*"La demande est faite après l'évènement. On vote sur le fond, pas sur la forme."*

Ensuite, Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE du 28 janvier 2014 de pouvoir bénéficier d'un subside afin de célébrer son 10<sup>ème</sup> anniversaire autour d'un colloque et d'une journée de fête en date du 9 mai 2014,

Considérant que cette journée sera l'occasion de faire le bilan de 10 ans de crèches parentales en Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que la Ville soutient le projet social spécifique de cette crèche depuis sa création, projet basé sur la solidarité, l'échange de services et la mixité sociale et culturelle,

Considérant d'ailleurs sa délibération du 1<sup>er</sup> avril 2014 lui octroyant un subside de 13.070,00 euros pour ses frais de fonctionnement,

Considérant la délibération du Collège communal du 10 avril 2014 marquant son accord sur l'octroi d'un subside exceptionnel de 500,00 euros à la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE pour financer la journée du 9 mai 2014,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 732-0072134-17, au nom de la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Avenue de l'Espinette, 16 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84409/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que le colloque et la journée festive ayant déjà eu lieu, il appartient à la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE de fournir lors de sa demande, les justifications de ces dépenses,

Considérant la déclaration de créance et la facture acquittée fournies,

Considérant en outre que la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE a toujours justifié les subventions qui lui ont été octroyées par la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 9 ABSTENTIONS**

- 1.- D'octroyer un subside de 500,00 euros à la **CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Avenue de l'Espinette, 16 à Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement d'un colloque et d'une journée festive à l'occasion de son 10<sup>ème</sup> anniversaire, à verser sur le compte n° 732-0072134-17.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84409/33202.
- 3.- De liquider le subside, dès approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **39.-Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2014 à l'ASBL ISOLAT pour la création d'une pièce de théâtre de rue - Octroi**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et les interventions de Monsieur D. Bidoul et Madame N. Roobrouck, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités spécifiques, Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Province,

Considérant que l'ASBL ISOLAT a pour objectif de créer et produire des spectacles et événements touchant aux arts de la scène,

Considérant le spectacle en cours intitulé « Fantômes d'une promeneuse solitaire », spectacle-visite de Louvain-la-Neuve qui offre aux spectateurs la possibilité de découvrir l'histoire de la Ville à travers une visite théâtrale,

Considérant que le spectacle est né d'un atelier d'écriture organisé avec des habitants, des étudiants, des anciens et des voisins de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il est destiné à être « vendu » comme les visites guidées via l'Office du Tourisme de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il est un partenariat entre le CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, le CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, UCL CULTURE et la FONDATION WALLONNE,

Considérant ce projet est porté par l'ASBL ISOLAT,

Considérant qu'il y a donc lieu de le soutenir en octroyant un subside à l'asbl,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE35 0013 8583 3037, au nom de l'ASBL ISOLAT, sise Rue des Carrières, 46 à 5000 Namur,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 762/52253,

Considérant qu'il porte sur un montant de 10.000,00 euros,

Considérant que des dépenses ont déjà été engagées pour la confection du spectacle,

Considérant la déclaration de créance et les factures acquittées fournies,

Considérant en outre que c'est le premier subside octroyé à l'asbl,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

**DECIDE PAR 21 VOIX CONTRE 3 ET 4 ABSTENTIONS**

1.- D'octroyer un subside de 10.000,00 euros à l'ASBL ISOLAT, sise Rue des Carrières, 46 à 5000 Namur, correspondant à l'intervention de la Ville dans la création d'une pièce de théâtre de rue, en partenariat avec le

CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, le CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, UCL CULTURE et la FONDATION WALLONNE, à verser sur le compte n° BE35 0013 8583 3037.

2.- De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 762/52253.

3.- De liquider le subside.

4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **40.-Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2014 à différentes associations pour la location ou la prise en charge des frais d'énergie et d'entretien du local qu'elles occupent - Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant en outre sa délibération du 18 janvier 2005 approuvant la convention d'occupation des locaux du presbytère d'Ottignies, notamment par l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement d'année en année,

Considérant que cette convention prévoit que l'asbl ne doit pas verser un loyer pour mise à disposition du local mais doit s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de 40,00 euros par mois soit 480,00 euros par an pour couvrir les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe,

Considérant que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est régulièrement sollicitée par le service tourisme de la Ville,

Considérant que la collaboration des membres de l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE aux événements, aux recherches historiques et aux relectures de textes est bénévole,

Considérant qu'il y a donc également lieu d'octroyer un subside compensatoire au profit de l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE afin de régler les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe à l'ancien presbytère d'Ottignies sis avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'un crédit de 3.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2014 à l'article 84416/33202,

Considérant que le subside sera réparti comme suit entre les associations :

- DE FIL EN AIGUILLE, fond de Bondry, 22 à 1342 Limelette – Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : **840,00 euros**
- QUAND LES FEMMES S'EN MELENT, avenue des Sorbiers, 80 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : **856,00 euros**
- ASBL ENTRAIDE ET FORMATION, rue de la Ramée 30/101 à 1348 Louvain-la-Neuve – Local de Lauzelle, rue Charles de Loupoigne, 27/001 à 1348 Louvain-la-Neuve et du Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : **732,00 euros**
- POTAGER DU BUSTON, Colette DECLERCK, avenue du Houx, 8 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : **28,00 euros,**
- POTAGER DU BAULOY, Jacques FIGEYS, rue des Carillonneurs, 7/202 à 1348 Louvain-la-Neuve - Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : **20,00 euros**
- POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hirondelles, 33 à 1341 Ottignies - Local de la Chapelle aux Sabots, avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : **14,00 euros**
- ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Local de l'ancien presbytère d'Ottignies, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 480,00 euros,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2014, à l'article 84416/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, les associations sont expressément dispensées de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside compensatoire de 2.970,00 aux associations suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location ou la prise en charge des frais d'énergie et d'entretien du local qu'elles occupent, montant ventilé comme suit :

- **DE FIL EN AIGUILLE**, fond de Bondry, 22 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 840,00 euros
- **QUAND LES FEMMES S'EN MELENT**, avenue des Sorbiers, 80 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 856,00 euros
- **ASBL ENTRAIDE ET FORMATION**, rue de la Ramée 30/101 à 1348 Louvain-la-Neuve - Local de Lauzelle, rue Charles de Loupoigne, 27/001 à 1348 Louvain-la-Neuve et du Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 732,00 euros
- **POTAGER DU BUSTON**, Colette DECLERCK, avenue du Houx, 8 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 28,00 euros,
- **POTAGER DU BAULOY**, Jacques FIGEYS, rue des Carillonneurs, 7/202 à 1348 Louvain-la-Neuve - Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 20,00 euros
- **POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS**, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hirondelles, 33 à 1341 Ottignies - Local de la Chapelle aux Sabots, avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 14,00 euros
- **ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve - Local de l'ancien presbytère d'Ottignies, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 480,00 euros.

2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84416/33202.

3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **41.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 aux ECOLES FONDAMENTALES NON COMMUNALES pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi - Octroi et adoption d'une convention**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la

subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles fondamentales libres et de la Communauté française d'une part, et la Ville d'autre part, souhaitent convenir, dans cette matière, d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du dit décret,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles ont émis leur accord oral sur le texte de la convention proposée par la Ville pour rencontrer le décret,

Considérant que, dans le cadre de cette convention, il convient d'octroyer une subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2014-2015,

Considérant que cette subvention ne peut s'apprécier que sur base de l'année scolaire en cours,

Considérant que les montants sont fixés sur base du nombre d'élèves accueillis, nombre déterminé après l'effectivité des inscriptions,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 99.220,00 euros à répartir entre les différentes écoles fondamentales non communales, comme suit :

<b>Ecoles</b>	<b>Subvention (euros)</b>
Ecole Saint Pie X	16.661,00
Collège du Biéreau	18.171,00
Ecole Notre Dame	18.171,00
Ecole des Bruyères	14.620,00
Ecole fondamentale Martin V	16.661,00
Athénée Royal Paul Delvaux	9.999,00
Ecole Escale	4.937,00

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes écoles,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 722/33203,

Considérant que les différentes écoles ayant obtenu une subvention en 2013 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, conformément à sa délibération du 17 décembre 2013,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes écoles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,



Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes écoles sont une déclaration de créance, ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 13 novembre 2014,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 19 novembre 2014,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. - D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

### **Convention d'octroi d'une subvention pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et de la garderie du repas de midi**

Entre

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ci-après dénommée « la Ville », représentée par Monsieur Michel Beaussart, Echevin de l'Enseignement et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2014,

ET

Le Pouvoir Organisateur de \*\*\*\*\*,sis(e) \*\*\*\*\*, à \*\*\*\*\* ci-après dénommé l'« Établissement », représenté par M\*\*\*\*\*, Président(e) ayant reçu mandat du Conseil d'Administration.

Préambule.

Considérant que le Conseil de la Communauté française a adopté le 07 juin 2001 un décret relatif aux avantages sociaux,

Considérant le souhait des parties de convenir en la matière d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du décret,

Considérant que la Ville souhaite que les parents disposent d'une heure de gratuité pour l'accueil de leurs enfants, une heure avant et une heure après le début et la fin des cours,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

Pour l'année scolaire 2014-2015, la Ville versera à l'Établissement, qui accepte, la somme forfaitaire de \*\* euros sur le compte n° \*\* intitulé \*\*.

Cette somme sera liquidée en deux tranches, respectivement, au cours du premier trimestre, en une avance égale à 48% de la subvention 2014-2015 et au solde au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.

#### **Article 2**

L'Établissement pour sa part s'engage :

1°) à organiser un accueil des élèves une heure avant le début et une heure après la fin des cours, étant entendu que ces deux heures seront accessibles aux enfants gratuitement.

2°) à organiser une surveillance du repas de midi.

#### **Article 3**

L'Établissement s'engage à fournir à la Ville copie de tous les documents d'information transmis aux parents au sujet de cette matière ainsi que du registre des fréquentations journalières attestant du respect de l'Article 2 de la présente convention.

#### **Article 4**

L'Établissement s'engage pour la durée de la convention à ne pas demander par écrit à la Ville l'octroi des avantages sociaux au bénéfice des élèves qui fréquentent les écoles de cette dernière.

Le non-respect, en tout ou en partie, des engagements pris par l'Établissement et ayant fait l'objet d'un constat écrit établi par la Ville, entraînera pour l'Établissement l'obligation de rembourser immédiatement la somme perçue dont question à l'article 1.

Fait à Ottignies, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,  
le \*\* 2014.

Pour la Ville,

Thierry CORVILAIN  
Directeur général

Michel BEAUSSART  
Echevin de l'Enseignement

Pour l'Établissement,  
M\*\*\*\*\*

## Président(e) du Conseil d'Administration

2.- D'octroyer un subside de 99.220,00 euros aux différentes écoles fondamentales non communales, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2014-2015, montant ventilé comme suit :

Ecoles	Siège social	Compte bancaire	Montant total de la subvention
<b>ECOLE FONDAMENTALE SAINT PIE X</b>	Avenue Saint-Pie X, 5 – 1340 OTTIGNIES	001-3271582-42	16.661,00 euros
<b>COLLEGE DU BIHEREAU SECTION FONDAMENTALE</b>	Rue du Collège, 2 - 1348 LOUVAIN-LA-NE UVE	732-0139574-42	18.171,00 euros
<b>ECOLE FONDAMENTALE NOTRE DAME</b>	Avenue des Iris, 14 – 1341 CEROUX-MOUSTY	271-0728902-76	18.171,00 euros
<b>ECOLE FONDAMENTALE DES BRUYERES</b>	Avenue des Arts, 1 - 1348 LOUVAIN-LA-NE UVE	001-2984073-41	14.620,00 euros
<b>ECOLE FONDAMENTALE MARTIN V</b>	Allée du Recteur, 1 – 1348 LOUVAIN-LA-NE UVE	732-0023731-17	16.661,00 euros
<b>ATHENEE ROYAL D'OTTIGNIES SECTION FONDAMENTALE</b>	Avenue Bontemps, 2 - 1340 OTTIGNIES	000-0078627-57	9.999,00 euros
<b>ECOLE FONDAMENTALE ESCALPADE</b>	Ferme des Bruyères, 26 – 1348 LOUVAIN-LA-NE UVE	732-0136584-59	4.937,00 euros

3.- De financer la dépense, à concurrence de 48%, au budget ordinaire 2014, à l'article 722/33203 et de prévoir les crédits suffisants au budget ordinaire 2015 afin de financer le solde à concurrence de 52%.

4. - De liquider le subside selon les modalités reprises dans la convention d'octroi, sur base des crédits exécutoires.

5. - De solliciter de la part des différentes écoles précitées, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.

6.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

7.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## 42.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2014 au CPAS pour les accueillantes conventionnées - Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottinois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 20.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes subventionnées par le CPAS, article 84406/33202 du budget ordinaire 2014,

Considérant sa délibération du 2 septembre 2014 octroyant au CPAS une subvention pour les accueillantes conventionnées, pour le 1<sup>er</sup> semestre 2014,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 2<sup>ème</sup> semestre 2014 transmis par le CPAS,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.705,25 euros (1,50 euros x 3.803,50 journées de présence),

Considérant que le CPAS a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2013,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 5.705,25 euros au CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes conventionnées, pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2014, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.

- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 84406/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du CPAS la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **43.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2014 aux haltes garderies pour leur fonctionnement - Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 2ème semestre 2014 transmis par les haltes garderies de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 2.000,00 euros destinée au subventionnement des haltes garderies, à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2014,

Considérant sa délibération du 2 septembre 2014 octroyant aux haltes garderies une subvention pour le 1<sup>er</sup> semestre 2014,

Considérant que la répartition pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2014 s'établit comme suit :

- LA MAISON DES LUCIOLES, place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 80,50 journées x 1,50 euros soit 120,75 euros – N° de compte : BE14 0013 5039 3883,
- LES LOUPIOTS, avenue des Sorbiers, 77a à 1342 Limelette : 11,50 journées x 1,50 euros soit 17,25 euros – N° de compte : BE04 7320 1464 5031,

Considérant que la MAISON DES LUCIOLES et LES LOUPIOTS ont bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de leur subvention, respectivement de 2013 et de 2012,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que les pièces justificatives exigées des haltes garderies sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 138,00 euros aux haltes garderies suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2014, montant ventilé comme suit :
  - **LA MAISON DES LUCIOLES**, place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 80,50 journées x 1,50 euros soit 120,75 euros – N° de compte : BE14 0013 5039 3883
  - **LES LOUPIOTS**, avenue des Sorbiers, 77a à 1342 Limelette : 11,50 journées x 1,50 euros soit 17,25 euros – N° de compte : BE04 7320 1464 5031.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 84408/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part des haltes garderies la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **44.-Marchés publics et subsides : Subvention 2014 à l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve), pour la mise en place du projet « Cyclopolitain » - liquidation du subside - Pour information**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu le règlement général de la comptabilité communale (RGCC),

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles 60 et 64,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 24 juin 2014 octroyant un subside à l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) pour le projet « Cyclopolitain » visant à proposer un mode de transport alternatif aux personnes âgées et/ou handicapées,

Considérant qu'il était prévu que ce subside soit financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, aux articles 834/12448 (pour 500,00 euros) et 84410/12448 (pour 300,00 euros),

Considérant le refus du Directeur financier de liquider ce subside sur ces articles en raison du fait qu'il s'agit d'articles de fonctionnement,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 novembre 2014, liquidant sous sa responsabilité, un montant de 800,00 euros, financé à l'article 16403/33202 du budget ordinaire 2014,

#### **DECIDE**

De prendre pour information la délibération du Collège communal du 20 novembre 2014, liquidant sous sa responsabilité, un montant de 800,00 euros, financé à l'article 16403/33202 du budget ordinaire 2014.

## **45.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2014 aux crèches privées pour leur fonctionnement - Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de

présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présences du 2ème semestre 2014 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 58.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2014,

Considérant sa délibération du 2 septembre 2014 octroyant aux crèches privées une subvention pour le 1<sup>er</sup> semestre 2014,

Considérant que la répartition pour le 2ème semestre 2013 s'établit comme suit :

LA BARAQUE : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 972,5 journées x 1,50 euros soit 1.458,75 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714

LA BENJAMINE- CRECHE DE LAUZELLE : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.316 journées x 1,50 euros soit 1.974,00 euros - N° compte : BE12 3401 8244 3092

LE BÉBÉ LIBÉRÉ : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 981 journées x 1,50 euros soit 1.471,50 euros - N° compte : BE42 0682 3141 5654

FORT LAPIN : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.171,5 journées x 1,50 euros soit 3.257,25 euros - N° compte : BE71 0682 0855 4269

PETITS LOUPS DU BAULOY : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 946,5 journées x 1,50 euros soit 1.419,75 euros - N° compte : BE89 2710 6131 9085

PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.433 journées x 1,50 euros soit 3.649,50 euros - N° compte : BE89 2710 6131 9085

LE PACHY : rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1199 journées x 1,50 euros soit 1.798,50 euros - N° compte : BE88 2710 3659 9041

LA RIBAMBELLE : rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 508,5 journées x 1,50 euros soit 762,75 euros - N° compte : BE86 7955 6149 0650

LES CIGALONS : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.955,5 journées x 1,50 euros soit 2.933,25 euros - N° compte : BE30 2710 3726 5311

CLABOUSSE : rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 208 journées x 1,50 euros soit 312,00 euros - N° compte : BE05 0011 3087 2375

POULPI.BE - LES VALERIES ASBL : fond des Més, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 143 journées x 1,50 euros soit 214,50 euros - N° compte : BE97 0016 8711 6249

LES MINIPOUSS : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.369,5 journées x 1,50 euros soit 2.054,25 euros - N° compte : BE77 0015 4433 1542

MAISON DES CRIQUETS : place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 708 journées x 1,50 euros soit 1.062,00 euros - N° compte : BE14 0013 5039 3883

AU PETIT BONHEUR : rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 411 journées x 1,50 euros soit 616,50 euros - N° compte : BE82 7512 0602 1168

POMME D'HAPPY : rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 254 journées x 1,50 euros soit 381,00 euros - N° compte : B22 0016 3362 0547

CRÈCHE PARENTALE, Louvain-la-Neuve : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 784 journées x 1,50 euros soit 1.176,00 euros - N° compte : BE61 7320 0721 3417

**TOTAL** : 16.361 journées x 1,50 euros soit 24.541,50 euros

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement un subside de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 26 novembre 2014,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 27 novembre 2014,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside de 24.541,50 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2014, montant ventilé comme suit :

- **LA BARAQUE** : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 972,5 journées x 1,50 euros soit 1.458,75 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714
- **LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE** : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.316 journées x 1,50 euros soit 1.974,00 euros - N° compte : BE12 3401 8244 3092
- **LE BÉBÉ LIBÉRÉ** : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 981 journées x 1,50 euros soit 1.471,50 euros - N° compte : BE42 0682 3141 5654
- **FORT LAPIN** : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.171,5 journées x 1,50 euros soit 3.257,25 euros - N° compte : BE71 0682 0855 4269
- **PETITS LOUPS DU BAULOY** : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 946,5 journées x 1,50 euros soit 1.419,75 euros - N° compte : BE89 2710 6131 9085
- **PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE** : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.433 journées x 1,50 euros soit 3.649,50 euros - N° compte : BE89 2710 6131 9085
- **LE PACHY** : rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1199 journées x 1,50 euros soit 1.798,50 euros - N° compte : BE88 2710 3659 9041
- **LA RIBAMBELLE** : rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 508,5 journées x 1,50 euros soit 762,75 euros - N° compte : BE86 7955 6149 0650
- **LES CIGALONS** : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.955,5 journées x 1,50 euros soit 2.933,25 euros - N° compte : BE30 2710 3726 5311
- **CLABOUSSE** : rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 208 journées x 1,50 euros soit 312,00 euros - N° compte : BE05 0011 3087 2375
- **POULPI.BE - LES VALERIES ASBL** : fond des Més, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 143 journées x 1,50 euros soit 214,50 euros - N° compte : BE97 0016 8711 6249
- **LES MINIPOUSS** : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.369,5 journées x 1,50 euros soit 2.054,25 euros - N° compte : BE77 0015 4433 1542
- **MAISON DES CRIQUETS** : place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 708 journées x 1,50 euros soit 1.062,00 euros - N° compte : BE14 0013 5039 3883
- **AU PETIT BONHEUR** : rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 411 journées x 1,50 euros soit 616,50 euros - N° compte : BE82 7512 0602 1168
- **POMME D'HAPPY** : rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 254 journées x 1,50 euros soit 381,00 euros - N° compte : B22 0016 3362 0547
- **CRÈCHE PARENTALE**, Louvain-la-Neuve : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 784 journées x 1,50 euros soit 1.176,00 euros - N° compte : BE61 7320 0721 3417

2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 84402/33202.

3.- De liquider le subside.

4.- De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.

6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.



## **46.-Marchés publics et subsides - Marché public de services ayant pour objet l'adaptation de l'application mobile "Agenda culturel"**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que l'application « Agenda Culturel » (agenda de tous les opérateurs culturels sur Ottignies-Louvain-la-Neuve) est actuellement la propriété du Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le courrier du Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 24 novembre 2014 cédant gratuitement à la Ville la propriété de l'application mobile « Agenda Culturel » (agenda de tous les opérateurs culturels sur Ottignies-Louvain-la-Neuve),

Considérant qu'il y a lieu, pour la Ville, d'accepter cette cession à titre gratuit,

Considérant que cette application mobile doit être adaptée pour supporter les nouveaux systèmes d'exploitation,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la gestion des événements multi dates,

Considérant qu'il y a lieu d'y apporter quelques adaptations et corrections,

Considérant que le site communal doit être adapté pour faciliter la gestion des courriels de contact,

Considérant que l'outil de gestion des infolettres doit être simplifié et automatisé,

Considérant que le site communal doit être adapté afin d'automatiser notre présence sur les réseaux sociaux,

Considérant que la société ARTWHERE, sise rue du Poirier, 8 à 1348 Louvain-la-Neuve, est l'éditrice de l'application et du site communal de la Ville,

Considérant qu'elle est donc la seule en mesure de répondre aux besoins de la Ville,

Considérant que l'article 26, §1, 1°, f) de la loi du 15 juin 2006 prévoit qu'un marché peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque les fournitures ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiées qu'à un fournisseur déterminé,

Considérant que le présent marché entre dans cette catégorie en vertu de sa spécificité technique,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 104/73360,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'accepter la cession à titre gratuit par le Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de l'application « Agenda Culturel ».
- 2.- D'approuver les conditions, le mode de passation et le projet relatifs au marché public de services ayant pour objet l'adaptation de l'application mobile "Agenda culturel". Les conditions sont fixées comme prévu par les règles relatives à la passation du marché et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- 3.- De choisir la procédure négociée sans publicité (sur simple facture acceptée) comme mode de passation du marché, sur base de l'article 26, §1, 1°, f) de la loi du 15 juin 2006.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 de la Ville, à l'article 104/73360.

## **47.-Avenue Provinciale à Cérroux-Mousty - ORES/VOO - Mise en souterrain des réseaux électricité, éclairage public et télédistribution dans le cadre des travaux de voiries à réaliser par le SPW - Pour accord de principe sur la réalisation des travaux**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article

L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Considérant les travaux de voirie qui seront réalisés par le Service public de Wallonie (SPW), en mars prochain, à l'avenue Provinciale à Cérroux-Mousty,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Ville a l'opportunité de mettre en souterrain les réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télédistribution sur cette portion de voirie, en continuité des travaux déjà réalisés sur l'avenue des Combattants (RN 237),

Considérant que le planning prévu des travaux a fortement été avancé par le Service public de Wallonie avec un démarrage souhaité en mars 2015 et qu'il impose donc l'obligation aux impétrants de passer avant les travaux de voirie,

Considérant que dans ce délai, il n'était pas possible d'avoir un budget « exécutoire » pour la commande à ORES et à VOO,

Considérant que les impétrants ont été mis devant le fait accompli début octobre 2014 et qu'ils n'ont pu fournir que des montants estimatifs pour les travaux incombant à la Ville,

Considérant les montants estimés approximativement par ORES et VOO détaillés comme suit :

- pour ORES : +/- 293.925,00 euros hors TVA, soit 355.649,25 euros TVA comprise,
- pour VOO : +/- 91.000 euros hors TVA, soit 110.110,00 euros TVA comprise.

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit est demandé au budget extraordinaire 2015,

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt,

Considérant le rapport établi par le service Travaux de la Ville,

Considérant que les devis définitifs doivent encore parvenir à la Ville et que ceux-ci seront présentés à un prochain Conseil communal,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'avoir un accord de principe du Conseil communal pour pouvoir permettre aux impétrants de démarrer les travaux de mise en souterrain avant les travaux de voirie,

Considérant que cet accord de principe sera transmis à ORES et à VOO pour démarrage des travaux et établissement des devis définitifs à transmettre à la Ville,

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 14 novembre 2014,

Considérant l'avis de légalité défavorable n° 179 émis par le Directeur financier en date du 19 novembre 2014,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De marquer son accord de principe, d'une part, sur les montants estimatifs fournis par **ORES** et **VOO** dans le cadre des travaux de mise en souterrain des réseaux à l'avenue Provinciale à Cérroux-Mousty, tels que détaillés ci-après : 1) ORES : montant estimé à 355.649,25 euros TVA comprise - 2) VOO : montant estimé à 110.110,00 euros TVA comprise), et, d'autre part, sur le commencement des travaux des impétrants avant l'approbation des devis définitifs.
- 2.- De transmettre l'accord de principe accompagné de la présente décision à ORES et à VOO pour établissement des devis définitifs à transmettre à la Ville et démarrage des travaux de mise en souterrain.
- 3.- De couvrir la dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire 2015 et de financer cette dépense par un emprunt.

---

### **48.-Mise en vente publique et en vente interne dans les services communaux de matériel communal (véhicules et tireuses de plans) déclassé et/ou hors d'usage : pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que les véhicules abandonnés sur la voie publique sont stockés au service Travaux après constat de la Police et sont propriétés de la Ville après 6 mois s'ils ne sont pas réclamés,

Considérant que divers véhicules et matériels communaux déclassés sont en stock au service Travaux de la Ville depuis plusieurs années,

Considérant qu'il s'avère opportun d'évacuer ce matériel,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement pour le Collège communal du 30 octobre 2014,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 octobre 2014,

Considérant la liste du matériel à mettre en vente, détaillée comme suit :

Lot 1 : grue agricole : marque DELDONE + grappin à betteraves

Lot 2 : tracteur agricole : marque FORD 6600 + Cabine BRIL - année 17/04/1980

Lot 3 : balayeuse de voirie : marque BUCHER CITY CAT 2020 - année 23/02/2006 - H. de travail : 8.354 h

Lot 4 : camionnette tôle : marque MERCEDES VITO 108D - année 06/05/1997 - KM 159.776

Lot 5 : voiture : PEUGEOT PARTNER - année 23/09/2008 (abandon sur voie publique)

Lot 6 : voiture ROVER 25 (abandon sur voie publique)

Lot 7 : voiture VW JETTA (abandon sur voie publique)

Lot 8 : chariot élévateur : marque KOMATSU 3500 - année : 1993 - Heures de travail : +/- 6800 h

Lot 9 : tireuse de plan : marque HEWELTT PACKARD Design Jet 450c

Lot 10 : tireuse de plan : OCE 4.015

Considérant que la mise en vente de matériel communal doit faire l'objet d'un dossier à approuver au Conseil communal,

Considérant que cette vente sera d'une part publique et, d'autre part, sera également effectuée en interne auprès du personnel de l'administration communale, du CPAS et des services de police,

Considérant que la publicité sera réalisée via le site internet communal, par affichages aux différentes valves de la Ville et par publication d'une annonce via le journal « Le Vlan Edition locale »,

Considérant que le matériel peut être vu au service Travaux-Environnement de la Ville et que les renseignements concernant chacun des lots peuvent également y être obtenus.

Considérant que chaque article sera vendu au plus offrant dans l'état dans lequel il se trouve,

Considérant qu'une date de remise d'offres sera fixée ultérieurement par le Collège communal,

Considérant que le Collège communal se réserve la faculté d'attribuer ou non la vente des biens selon leurs valeurs proposées en fonction du prix de base affiché, à savoir :

Lot 1 : grue agricole DELDONE : prix de base : 300 €

Lot 2 : tracteur agricole FORD 6600 + Cabine BRIL : prix de base : 3.500 €

Lot 3 : balayeuse de voirie BUCHER CITY CAT 2020 : prix de base : 500 €

Lot 4 : camionnette tôle MERCEDES VITO 108D : prix de base : 200 €

Lot 5 : voiture PEUGEOT PARTNER : prix de base : 1.000 €

Lot 6 : voiture ROVER 25 : prix de base : 200 €

Lot 7 : voiture VW JETTA : prix de base : 200 €

Lot 8 : chariot élévateur KOMATSU 3500 : prix de base : 750 €

Lot 9 : tireuse de plan HEWELTT PACKARD : prix de base : 50 €

Lot 10 : tireuse de plan OCE 4.015 : prix de base : 0 €

Considérant que l'enlèvement du matériel sera réalisé après paiement de l'article sur le compte bancaire de la Ville : IBAN BE87 0910 0017 1494,

Considérant que le matériel devra être enlevé dans les 15 jours qui suivent la notification à l'acheteur, par ses soins sans aucune main d'oeuvre communale,

Considérant que le matériel qui ne trouvera pas acquéreur sera mis au rebus ou, en ce qui concerne les véhicules, donnés au Service de Prévention Incendie pour leurs exercices,

Considérant que le produit de cette vente sera inscrit au budget ordinaire 2014, à l'article 421/161-02 (article recettes),

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver la mise en vente publique et en vente interne du matériel et des véhicules suivants :

Lot 1 : grue agricole : marque DELDONE + grappin à betteraves

Lot 2 : tracteur agricole : marque FORD 6600 + Cabine BRIL - année 17/04/1980

Lot 3 : balayeuse de voirie : marque BUCHER CITY CAT 2020 - année 23/02/2006 - H. de travail : 8.354 h

Lot 4 : camionnette tôle : marque MERCEDES VITO 108D - année 06/05/1997 - KM 159.776

Lot 5 : voiture : PEUGEOT PARTNER - année 23/09/2008 (abandon sur voie publique)

Lot 6 : voiture ROVER 25 (abandon sur voie publique)

Lot 7 : voiture VW JETTA (abandon sur voie publique)

Lot 8 : chariot élévateur : marque KOMATSU 3500 - année : 1993 - Heures de travail : +/- 6800 h

Lot 9 : tireuse de plan : marque HEWELTT PACKARD Design Jet 450c

Lot 10 : tireuse de plan : OCE 4.015

2.- De fixer comme suit les conditions du marché :

a) Chaque article sera vendu au plus offrant dans l'état dans lequel il se trouve.

b) La remise des offres se fera à une date à fixer ultérieurement par le Collège communal.

c) La publicité de la vente se fera via le site internet communal, par affichages aux différentes valves de la Ville et par publication d'une annonce via le journal « Le Vlan Edition locale ».

- d) L'enlèvement du matériel sera réalisé après paiement de l'article sur le compte bancaire de la Ville : IBAN BE87 0910 0017 1494.
- e) Si l'article acheté n'est pas enlevé dans les 15 jours qui suivent la notification, le marché sera annulé.
- 3.- De charger le Collège communal de fixer les modalités pour la mise en publicité de cette vente et la date de remise des offres.

### 49.-Eglise protestante de Belgique à Wavre - Compte 2013

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92,

Considérant le compte pour l'exercice 2013 présenté par l'EGLISE PROTESTANTE DE BELGIQUE à Wavre,

#### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le compte 2013 de L'EGLISE PROTESTANTE DE BELGIQUE à Wavre, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	9.374,25 euros
Dépenses :	8.087,68 euros
Subside ordinaire des Communes :	6.975,00 euros
A charge de la ville :	2.799,00 euros
Boni :	1.286,57 euros

### 50.-Fabrique d'Église Saint Joseph de Rofessart à Ottignies L-L-N - Compte 2013

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92,

Considérant le compte pour l'exercice 2013 présenté par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse SAINT JOSEPH de ROFESSART à Ottignies L-L-N,

#### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le compte 2013 de L'EGLISE SAINT JOSEPH de ROFESSART à Ottignies L-L-N, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	20.068,00 euros
Dépenses :	16.848,33 euros
Subside ordinaire :	3.200,00 euros
Subside extraordinaire :	---
Boni :	3.219,67 euros

### 51.-Fabrique d'Église Saint-Géry à Limelette - Budget 2015

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs

locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,  
 Considérant le budget pour l'exercice 2015 présenté par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse Saint-Géry à Limelette,

**DECIDE PAR 20 VOIX ET 8 ABSTENTIONS**

D'approuver le budget 2015 de **L'EGLISE SAINT-GERY** à Limelette, qui se qui se récapitule comme suit :

Recettes :	18.562,00 euros
Dépenses :	18.562,00 euros
Subside ordinaire :	13.710,37 euros
Subside extraordinaire :	---

**52.-Fabrique d'Église Saint-Pie X à Ottignies - Budget 2015**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,  
 Considérant le budget pour l'exercice 2015 présenté par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse Saint-Pie X à Ottignies,  
 Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 20 novembre 2014,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le budget 2015 de **L'EGLISE SAINT-PIE X** à Ottignies, qui se qui se récapitule comme suit :

Recettes :	35.100,00 euros
Dépenses :	35.100,00 euros
Subside ordinaire :	5.790,24 euros
Subside extraordinaire :	24.000,00 euros

**53.-Fabrique d'Église Notre Dame de Bon Secours à Cérroux - Budget 2015**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,  
 Considérant le budget pour l'exercice 2015 présenté par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse Notre Dame de Bon Secours à Cérroux,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le budget 2015 de **L'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS** à Cérroux, qui se qui se récapitule comme suit :

Recettes :	8.010,00 euros
Dépenses :	8.010,00 euros
Subside ordinaire :	5.262,50 euros
Subside extraordinaire :	---

**54.-Fabrique d'Église Notre Dame de Mousty à Cérroux-Mousty - Budget 2015**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,  
 Considérant le budget pour l'exercice 2015 présenté par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse Notre Dame de Mousty à Cérroux-Mousry,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le budget 2015 de **L'EGLISE NOTRE DAME DE MOUSTY** à Cérroux-Mousty, qui se qui se récapitule comme suit :

Recettes :	20.960,00 euros
Dépenses :	20.960,00 euros
Subside ordinaire :	9.245,73 euros
Subside extraordinaire :	5.000,00 euros

## 55.-Fabrique d'Église Saint Rémi à Ottignies - Budget 2015

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,  
 Considérant le budget pour l'exercice 2015 présenté par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse Saint Rémi à Ottignies,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le budget 2015 de **L'EGLISE SAINT REMI à Ottignies**, qui se qui se récapitule comme suit :

Recettes :	25.297,00 euros
Dépenses :	25.297,00 euros
Subside ordinaire :	9.575,80 euros
Subside extraordinaire :	10.000,00 euros

## 56.-Fabrique d'Église Saints Marie et Joseph à Ottignies - Budget 2015

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal.  
 Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,  
 Considérant le budget pour l'exercice 2015 présenté par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse Saints Marie et Joseph à Ottignies,

**DECIDE PAR 20 VOIX ET 8 ABSTENTIONS**

D'approuver le budget 2015 de **L'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSRPH** à Ottignies, qui se qui se récapitule comme suit :

Recettes :	14.553,09 euros
Dépenses :	14.553,09 euros
Subside ordinaire :	11.174,09 euros
Subside extraordinaire :	---

## 57.-Fabrique d'Église St François d'Assise à louvain-la-Neuve - Budget 2015

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,  
 Considérant le budget pour l'exercice 2015 présenté par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse St François d'Assise à louvain-la-Neuve,

### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le budget 2015 de **L'EGLISE ST FRANCOIS D'ASSISE** à Louvain-la-Neuve, qui se qui se récapitule comme suit :

Recettes :	51.936,63 euros
Dépenses :	51.936,63 euros
Subside ordinaire :	15.028,63 euros
Subside extraordinaire :	10.000,00 euros

## 58.-Fabrique d'Église Notre Dame d'Espérance à Louvain-la-Neuve - Budget 2015

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,  
 Considérant le budget pour l'exercice 2015 présenté par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse Notre Dame d'Espérance à Louvain-la-Neuve,

### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le budget 2015 de **L'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE** à Louvain-la-Neuve, qui se qui se récapitule comme suit :

Recettes :	18.825,00 euros
Dépenses :	18.825,00 euros
Subside ordinaire :	6.712,40 euros
Subside extraordinaire :	3.000,00 euros

## 59.-Eglise protestante de Belgique à Wavre - Budget 2015

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,  
 Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,  
 Vu l'arrêté du 11 septembre 2014 approuvé par le SPW de namur, suite au recours du trésorier du Conseil d'Administration, contre la décision du Collège provincial de la province du Brabant wallon pour le Budget 2013 et Compte 2011,  
 Vu que dans cet arrêté, il est mentionné qu'il y a lieu d'inscrire dans le budget 2015, la créance de 621,00 euros qui n'a pas été reprise dans le compte 2013,  
 Considérant le budget pour l'exercice 2015 présenté par l' EGLISE PROTESTANTE DE BEGIQUE à Wavre, et après nos modifications au niveau des Recettes ordinaires,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le budget 2015 de **L'ÉGLISE PROTESTANTE DE BELGIQUE** à Wavre, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	59.158,80 euros
Dépenses :	59.158,80 euros
Subside ordinaire des Communes :	8.479,04 euros
Quote-part de la Ville d'Ottignies :	2.738,67 euros
Subside extraordinaire des Communes :	37.700,00 euros
Quote-part de la Ville d'Ottignies :	11.346,00 euros

---

## **60.-CONFRERIE DES VINS DE FRUITS D'OTTIGNIES-Décompte du subside compensatoire octroyé pour le grand rassemblement des Confréries du 17 août 2014**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement sur la location de matériel, prestation de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations voté en sa séance du 2 septembre 2014,

Considérant le grand rassemblement des Confréries organisé par la CONFRERIE DES VINS DE FRUITS D'OTTIGNIES et la Ville le 17 août dernier 2014,

Considérant la décision du Collège communal du 5 décembre 2013, d'octroyer, dans le cadre de la coorganisation de cet évènement, un subside compensatoire en matériel et main d'oeuvre de 2.000,00 euros,

Considérant le décompte des prestations pour cet évènement, établi par le service des travaux et détaillé comme suit :

- Prestations effectuées par les ouvriers : 3515 euros
- Mise à disposition de véhicules : 1155,00 euros
- Mise à disposition de matériel : 220,02 euros
- Montant total : 4890,02 euros

Considérant que la présence de deux électriciens a été nécessaire, suite à une défaillance du groupe électrogène prêté par la Province,

Considérant le taux horaire de 200 % pour de la main d'oeuvre prestée un dimanche,

Considérant qu'il reste suffisamment de crédit au budget ordinaire à l'article 763-02/332-02 "Subvention pour organisations de fêtes" pour couvrir cette dépense complémentaire,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De prendre acte que le montant octroyé à **LA CONFRERIE DES VINS DE FRUITS D'OTTIGNIES** en subside compensatoire, en marchandises, et en main d'oeuvre s'élève à 4890.02 euros.
- 2.- D'imputer la dépense à l'article 763-02/332-02 du budget 2014 intitulé "Subventions pour organisations de fêtes".

---

## **61.-Marchés publics et subsides – Subvention 2014 pour la coopération au développement, en vue de financer des projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois - Octroi**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, et de Monsieur M. Beussart, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le



montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en terme de participation des citoyens à la gestion de leur commune, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des Conseils Consultatifs issus de sa population, dont le Conseil Consultatif Nord-Sud,

Considérant que chaque année, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des initiatives en faveur du Sud, sur la base des propositions qui lui sont présentées par ledit Conseil,

Considérant que le Conseil Consultatif Nord-Sud soutient et analyse des projets spécifiques et porteurs présentés et mis sur pied par les citoyens eux-mêmes,

Considérant la qualité du travail abattu par les membres dudit Conseil, et la rigueur avec laquelle les demandes de subsides sont analysées,

Considérant qu'un crédit de 9.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2014 à l'article 16401/33202,

Considérant les conclusions du procès verbal de la session où fut débattue la répartition dudit subside, proposée au Conseil communal,

Considérant que le subside sera réparti comme suit entre les partenaires :

Monsieur Basile SAKATA pour l'Association pour le développement de Manzasay (ADM asbl) : Rampe du Val, 24 à 1348 Louvain-la-Neuve - Projet n° 2 « Réhabilitation des infrastructures et matériels scolaires (bancs et portes) à Manzasay » : 4000,00 euros - N° de compte : 363-0453646-17

Monsieur Nicolas OLDENHOVE pour l'Asbl EST : Avenue des Chevreuils, 6 à 1340 Ottignies - Projet n° 4 « Fabrication locale et distribution de chaises percées à Kandi au Bénin » : 1000,00 euros - N° de compte : 363-0754140-05

Madame Monique MISENGA BANYINGELA pour l'Asbl TudiENZELE : Rue du Prieuré, 4 à 1348 Louvain-la-Neuve - Projet n° 6 « Appui au renforcement des capacités paysannes dans le secteur de Lubi (RDC) » : 4000,00 euros - N° de compte : 360-4357005-62

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations sont une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les différents bénéficiaires reçoivent pour la première fois un subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside en faveur des 3 bénéficiaires,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside de 9.000,00 euros aux associations suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville le financement de projets mis en place au Sud par des citoyens ottinois, montant ventilé comme suit :

- **Monsieur Basile SAKATA pour l'Association pour le développement de Manzasay (ADM asbl) :** Rampe du Val, 24 à 1348 Louvain-la-Neuve - Projet n° 2 « Réhabilitation des infrastructures et matériels scolaires (bancs et portes) à Manzasay » : 4000,00 euros – N° de compte : 363-0453646-17
- **Monsieur Nicolas OLDENHOVE pour l'Asbl EST :** Avenue des Chevreuils, 6 à 1340 Ottignies - Projet n° 4 « Fabrication locale et distribution de chaises percées à Kandi au Bénin » : 1000,00 euros – N° de compte : 363-0754140-05
- **Madame Monique MISENGA BANYINGELA pour l'Asbl TudiENZELE:** Rue du Prieuré, 4 à 1348 Louvain-la-Neuve - Projet n° 6 « Appui au renforcement des capacités paysannes dans le secteur de Lubi (RDC) » : 4000,00 euros – N° de compte : 360-4357005-62.

2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 16401/33202.

- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part des différents bénéficiaires la production d'une déclaration de créance, d'un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **62.-Marchés publics et subsides – Subside extraordinaire 2014 à L'ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour des dépenses d'investissement - Octroi**

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur M. Beaussart, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'Académie a réalisé divers investissements extraordinaires en 2014, notamment pour l'achat de matériel musical, audiovisuel et informatique,

Considérant les factures fournies qui totalisent un montant de 3.982,70 euros,

Considérant que l'intervention de la Ville dans ces frais est sollicitée pour moitié, l'autre moitié étant prise en charge par la Commune de Court-Saint-Etienne,

Considérant en effet que les deux communes sont partenaires,

Considérant que la quote-part de la Ville s'élève à 1.991,35 euros et qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise rue des Ecoles,32 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 734/522-52,

Considérant que l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA

PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a toujours justifié les subventions qui lui ont été octroyées par la Ville,

Considérant en outre la déclaration de créance fournie,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside extraordinaire de 1991,35 euros à l'**ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise rue des Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne, correspondant à l'intervention de la Ville dans des dépenses d'investissement, à verser sur le compte n° BE95 0910 0061 4058.
- 2.- De financer la dépense au budget extraordinaire 2014, à l'article 734/522-52.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**63.-Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2014 à la coopération Nord-Sud, à l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE pour la réhabilitation de trois classes de l'école primaire publique Tiassalé Plateau - Octroi**

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur M. Beussart, Echevin, et les interventions de Messieurs J. Otlet et P. Piret-Gérard, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'objectif de l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE est de lutter contre la pauvreté en Côte d'Ivoire et dans d'autres pays d'Afrique,

Considérant que, dans ses actions, l'asbl s'assure du respect des droits de l'homme, de la femme et de l'enfant,

Considérant le projet de l'association de réhabiliter 3 classes de l'école primaire publique Tiassalé Plateau,

Considérant que Tiassalé est une ville de Côte d'Ivoire, jumelée à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant en effet que les bâtiments sont vétustes, les latrines hors services, les toilettes hors d'usage, une partie du mobilier cassé, la clôture presque inexistante avec des dépôts sauvages, les toitures pour la plupart percées, les chapes et les plafonnages en mauvais état,

Considérant que ces conditions d'accueil des enfants ne sont pas tolérables et qu'en outre des problèmes de sécurité peuvent se poser,

Considérant que les travaux à réaliser portent sur la réfection des toits des salles de classe, la réfection des chapes des sols intérieurs et extérieurs ainsi que sur la réfection des plafonds,

Considérant que les autres objectifs à atteindre sont la remise en service des toilettes, l'installation des poubelles, l'achat de bancs et bureaux supplémentaires, l'aménagement d'une bibliothèque, l'aménagement de la cantine et la pose d'une clôture sur l'ensemble du site,

Considérant qu'une partie des travaux sera réalisée par les parents d'élèves, et que des frais ont déjà été financés localement,

Considérant qu'une autre partie des travaux sera réalisée par l'asbl avec un appui des services techniques de la Ville de Tiassalé,

Considérant le dossier confectionné par l'asbl,

Considérant le devis établi par la municipalité de Tiassalé pour un montant de 5.030,82 euors portant sur des travaux de maçonnerie, plafonnage, menuiserie métallique, peinture, sur la mise en oeuvre et le suivi du chantier,

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le projet de l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE en lui octroyant un subside de 4.000,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE80 3630 8171 6577, au nom de l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE, sise Rue Charlemagne, 18/307 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 164/52253,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 4.000,00 euros à l'**ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE**, sise Rue Charlemagne, 18/307 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le projet de réhabilitation de 3 classes de l'école primaire publique Tiassalé Plateau, à verser sur le compte n° BE80 3630 8171 6577.
- 2.- De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 164/52253.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **64.-Énergie- Guichet de l'Energie - Convention entre la Région wallonne et la Ville pour la promotion de l'efficacité énergétique- Avenant n°24 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention signée entre la Ville et la Région wallonne le 28 juin 1991, en vue de mener à bien sur le territoire de la Ville, une opération de promotion de maîtrise de l'énergie basée sur la création d'un guichet de l'énergie,

Considérant l'avenant n°13 reprenant entièrement la convention, remise à jour,

Considérant le courrier réceptionné à la Ville le 28 octobre 2014 et transmettant la proposition de texte modifiant la convention telle que reprise dans l'avenant n° 13 et amendée par les avenants qui ont suivi,

Considérant que les modifications de ce dernier avenant concernent :

- l'article 6 - Durée de la convention : "La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable. Elle prend effet au 1er octobre 2014 et se termine au 30 septembre 2015."
- l'article 2.4 de l'annexe 1 : "Un "Mode d'emploi des Guichets de l'Energie" sera remis à chaque consultant par la partie exécutante et signé pour réception par ces derniers."
- l'annexe 2 relative aux dispositions financières

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. D'approuver le texte de l'avenant n° 24 rédigé comme suit :

### **CONVENTION ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE EN VUE D'ASSURER UNE OPERATION DE PROMOTION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE BASEE SUR LA CREATION D'UN GUICHET DE L'ENERGIE**

Entre :

La Région wallonne, représentée par Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie pour la Région wallonne, ci-après dénommée : la Région wallonne,

et :

La Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général, ci-après dénommée : la partie exécutante,

Vu la volonté de la Région wallonne de développer un service d'information de qualité relatif à la maîtrise de l'énergie à destination de la population à travers un réseau de Guichets de l'énergie implantés en différents lieux de Wallonie,

Vu l'impossibilité pour la Région wallonne d'assurer à court terme l'intégration de ce réseau au sein de sa structure administrative,

Vu la position stratégique de la partie exécutante et par conséquent l'intérêt d'y localiser un Guichet de l'Energie,

Vu la volonté de la partie exécutante de soutenir une telle initiative et d'assurer l'encadrement nécessaire à son implantation sur son territoire,

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La Région wallonne confie à la partie exécutante, qui accepte, la mission de réaliser sur le territoire de la Région wallonne et plus particulièrement sur celui de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve une opération d'information et de conseil en matière d'efficacité énergétique dénommée « Guichet de l'Energie » dans les limites du budget global repris à l'article 11 et à l'annexe 2, et entièrement à charge de la Région wallonne.

#### **Article 2 - DESCRIPTION DE LA MISSION**

La présente convention porte sur l'existence et le fonctionnement d'un Guichet de l'Energie. Le but général du Guichet est d'effectuer une large opération de promotion en matière d'efficacité énergétique auprès du secteur résidentiel ou assimilable.

Les différentes lignes d'action et la mission des consultants du réseau des Guichets de l'Energie sont précisées à l'annexe 1 « Lignes d'action et missions ».

**Article 3 - ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES** 3.1. Les droits et obligations de la Région wallonne décrits dans la présente convention sont exercés par le Ministre.

Le Directeur Général de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie a délégation pour modifier la présente convention en accord avec la partie exécutante pour autant que ces modifications n'affectent pas le budget global et l'objectif principal de la présente convention.

3.2. La Région wallonne assurera une fonction de coordination de l'action de l'ensemble du réseau des Guichets de l'Energie. A cet égard, elle prendra en charge une fonction d'animation générale, de formation et de production de supports d'information, ainsi que de la définition de la charte graphique commune à tous les bureaux. Les consultants sont tenus de participer aux réunions organisées par la Région wallonne à destination des Guichets de l'Energie (ex. : les réunions de coordination, les formations") et de se conformer aux règles d'organisation générales et particulières qui sont définies dans l'annexe 3 dénommée « Directives administratives pour l'application de la convention ».

3.3. Toute correspondance administrative relative à l'exécution de la présente convention, destinée à la Région wallonne, est adressée à :

Service Public de Wallonie

Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire,  
 du Logement, du Patrimoine et de l'Energie  
 Département de l'Energie et du Bâtiment durable  
 Chaussée de Liège, 140-142  
 5100 JAMBES

3.4. La partie exécutante accepte et facilite les contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier que les activités sont exécutées conformément aux spécifications de la présente convention.

3.5. Aux fins mentionnées au point 3.4., les personnes mandatées par la Région wallonne ont accès, en tout temps, pendant toute la durée de la convention, aux lieux où s'effectuent les activités couvertes par la présente convention.

3.6. En cas de manquement de la partie exécutante dans l'exécution de la mission décrite à l'article 2, la Région wallonne se réserve le droit de mettre fin à la convention selon les modalités prévues à l'article 13.

#### **Article 4. - INFORMATION RECIPROQUE**

Lorsque la Région wallonne organise une action de nature à influencer le volume d'activité du Guichet de l'Energie et donc son fonctionnement normal, il en informe préalablement la partie exécutante, au plus tard deux mois avant le début de l'action.

Lorsque, en application du point 2.1. c) de l'annexe 1, la partie exécutante souhaite développer en partenariat avec le Guichet de l'Energie une action de nature à influencer le volume d'activité du Guichet de l'Energie et donc de son fonctionnement normal, il soumet une proposition préalable à l'accord de la Région wallonne au plus tard deux mois avant le début de l'action.

#### **Article 5. - SOUS-TRAITANCE**

5.1. La sous-traitance éventuelle de tout ou partie des tâches prévues par la présente convention ne peut intervenir sans l'accord écrit et préalable de la Région wallonne.

5.2. La partie exécutante répond, vis-à-vis de la Région, des tâches exécutées par les sous-traitants éventuels.

#### **Article 6. - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2014 et se termine au 30 septembre 2015.

**Article 7. - RESPONSABILITE CIVILE.** L'exécution de la convention ne peut, en aucune façon, entraîner pour la Région wallonne une responsabilité quelconque dans les dommages aux personnes et aux biens résultant directement ou indirectement des activités inhérentes à l'exécution de la convention par la partie exécutante ainsi que par ses sous-traitants éventuels.

#### **Article 8. - PERSONNEL**

8.1. La partie exécutante affecte à la réalisation de ce projet, et sous sa seule responsabilité, le personnel voulu, dont la qualification correspond aux exigences indispensables au bon déroulement de la mission, décrites au point 2 de l'annexe 1.

8.2. Conformément aux dispositions précisées au point 2 de l'annexe 1, la Région wallonne prendra en charge à raison de 100 % la charge salariale de la ou des personnes réellement affectée(s) au projet remplissant strictement la mission décrite.

8.3. Sont également visés par cette obligation de remboursement les indemnités de rupture de contrat de travail et les frais généralement quelconques qui résulteraient d'un recours devant les tribunaux ou d'un accord transactionnel si la rupture du contrat de travail avec un membre du personnel engagé dans le cadre de la présente convention survient avec l'accord de la Région wallonne.

8.4. En cas de maladie ou d'absence d'une durée supérieure à 3 mois d'une des personnes, il sera procédé à un recrutement temporaire à condition que la charge de travail le justifie.

8.5. Le contrat de la personne ou des personnes engagée(s) dans le cadre de cette convention stipule que, de manière générale et sans autres références, les rémunérations sont calculées sur la base des barèmes en vigueur au sein de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve ou à défaut à la Région wallonne et comprend également les indemnités de séjour et les frais de déplacement tels que définis par l'arrêté royal du 3 février 1989 (M.B. 14.03.1989) et ses mises à jour.

8.6. Les agents affectés au projet perçoivent la rémunération déterminée par leur statut mais bénéficient des indemnités de séjour et de déplacement tels que déterminés ci-avant.

8.7. Si un recrutement est nécessaire, une des procédures suivantes sera appliquée :

- soit, en accord entre les parties exécutantes et la Région wallonne, si un des consultants des Guichets de l'Energie est intéressé par le poste, il est procédé à son engagement pour ce recrutement ;

- soit la Région wallonne demande à la partie exécutante, tout en précisant ses conditions, de procéder à un appel à candidature. La Région wallonne organise l'audition des candidats et un jury, constitué de représentants de la partie exécutante, du réseau des Guichets de l'Energie et de la Région wallonne, propose les personnes qu'il juge acceptable

pour le poste. La partie exécutante désigne et recrute une personne parmi ce panel.

8.8. Au cas où la mise à disposition du personnel n'interviendrait pas, la présente convention est réputée nulle. Le démarrage de la présente convention est donc subordonné à la mise à disposition effective de ce personnel dans un délai de 2 mois.

8.9. Le contrat d'engagement sera obligatoirement lié à la durée de la convention.

#### **Article 9. - MATERIEL**

9.1. L'équipement acquis pour l'exécution de la convention est propriété de la Région wallonne et est mis à la disposition de la partie exécutante pendant la durée de la présente convention.

Toutefois, la partie exécutante peut proposer le rachat de l'équipement au terme de la convention moyennant une évaluation de commun accord entre les parties.

En fin d'année, les consultants du Guichet de l'Energie dresseront un inventaire du matériel dont ils disposent.

9.2. Pour l'exécution de la mission, la partie exécutante met à disposition les installations et le matériel nécessaires au bon fonctionnement du Guichet, selon les termes de l'article 2 et développés à l'annexe 1 de la présente convention. En particulier, le Guichet de l'Energie devra disposer de locaux dans un lieu central et fréquenté favorisant l'accès au public.

Au besoin et à charge de la convention, la partie exécutante assure la mise à disposition d'un local adéquat. Tous les frais généralement quelconques qui résulteraient d'une rupture prématurée du bail, d'un recours devant les tribunaux ou d'un accord transactionnel avec le propriétaire de l'immeuble sont à charge de la convention.

#### **Article 10. - RAPPORTS D'ACTIVITE ET FINAL**

La nature des rapports, leurs fréquences et les modalités de présentation sont définies dans l'annexe 3 dénommée « Directives administratives pour l'application de la convention ».

#### **Article 11. - BUDGET**

11.1. Le budget figurant à l'annexe 2 donne le détail par catégorie des montants des dépenses prises en charge par la Région wallonne.

La Répartition budgétaire peut être adaptée en fonction des besoins moyennant accord de la Région wallonne et pour autant que le montant global n'en soit pas affecté.

11.2. Un montant équivalent à maximum 50 % du budget engagé annuellement peut être liquidé par la Région wallonne dès l'engagement de l'arrêté ministériel octroyant un subside à la partie exécutante.

11.3. Toute liquidation trimestrielle par la Région wallonne est subordonnée à l'introduction par la partie exécutante d'une déclaration de créance et tous les documents justificatifs relatifs aux dépenses du trimestre considéré.

L'absence de ces documents entraîne le refus de paiement de ces déclarations de créance.

11.4. Le montant de l'avance est récupéré au fur et à mesure de l'introduction des déclarations de créance de façon à laisser un fond de roulement suffisant à la partie exécutante.

11.5. La partie exécutante rembourse, sans délai, à la Région wallonne toute somme perçue indûment en liaison avec l'exécution de la présente convention, en particulier, tout montant de T.V.A. ayant fait l'objet d'une récupération et toutes dépenses déjà financées à charge d'autres ressources.

11.6. Les conditions administratives pour l'éligibilité et la rédaction des déclarations de créance sont définies dans l'annexe 3 dénommée « Directives administratives pour l'application de la convention. »

#### **Article 12. - FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement. La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, aux autres parties, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

#### **Article 13. - RESILIATION**

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement par l'une des autres à une de ses obligations essentielles décrites à l'article 2. Préalablement, elle doit mettre l'autre ou les autres en demeure de remplir leurs obligations dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste. En cas d'inexécution au terme de ce délai, la résiliation peut être notifiée par lettre recommandée à la poste, avec préavis d'un mois.

En aucun cas, la Région wallonne n'est tenue d'intervenir dans les dépenses exposées par la partie exécutante pour une période postérieure à la date de résiliation de la convention.

#### **Article 14. - CONTESTATION**

Tout litige portant sur les droits subjectifs des parties et n'ayant pas fait l'objet d'un règlement amiable est porté devant les juridictions compétentes de l'arrondissement de NAMUR.

#### **Article 15. - ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à Namur, en cinq exemplaires, le  
 Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve,  
 Jean-Luc Roland  
 Bourgmestre  
 Thierry Corvilain  
 Directeur général  
 Pour la Région wallonne  
 Paul Furlan  
 Ministre des Pouvoirs locaux,  
 de la Ville, du Logement et de l'Energie

**ANNEXE 1 - A LA CONVENTION ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**

**EN VUE D'ASSURER UNE OPERATION D'EFFICACITE ENERGETIQUE BASEE SUR LA CREATION D'UN « GUICHET DE L'ENERGIE » : Lignes d'action et missions**

**1. ZONE D'INFLUENCE DU "GUICHET DE L'ENERGIE"**

Le Guichet de l'Energie créé par la présente convention fait partie du réseau des Guichets de l'Energie qui couvre l'ensemble du territoire de la Région wallonne. Il doit remplir sa mission d'information et de conseil sur le territoire de la partie exécutante mais aussi, en fonction des disponibilités et en accord avec la partie exécutante, sur celui des communes adjacentes et avoisinantes dans l'esprit et le respect du travail d'équipe avec les Guichets de l'Energie voisins.

**2. DESCRIPTION DES TACHES ET DES MOYENS**

2.1. Objectif et ligne d'action Destiné à la population du secteur résidentiel ou assimilé, ce service public est animé par un personnel spécialisé mis à disposition ou engagé par la partie exécutante et soumis à l'approbation de la Région wallonne. Il répond à un souci d'accueil, d'information et de conseil à la population dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et ce de manière experte, objective et indépendante de toute marque ou entreprise. Ce service public est réalisé en bonne cohérence et parfaite intégration avec la politique régionale.

Le Guichet de l'Energie :

a) assure sa mission d'information et de conseil en matière d'efficacité énergétique et sur les énergies renouvelables :

- via une permanence d'accueil à la population en un lieu fixe, facile d'accès et situé dans un endroit fréquenté,
- par téléphone,
- par courriel,
- par le biais de permanences à tenir lors des foires et expositions dans lesquelles la Région organise un stand consacré à l'énergie (ex. Batibouw à Bruxelles),
- le cas échéant, via des déplacements à domicile ou via des actions de promotion de l'efficacité énergétique telles que séances d'information, expositions ou via des permanences décentralisées,

les horaires d'ouverture et de permanences seront fixés en bon accord avec la Région wallonne ; les sujets à mettre en avant seront déterminés par la Région (ex. : valorisation des documents d'information produits par la Région wallonne, promotion des aides financières en matière d'efficacité énergétique qui sont proposés par les pouvoirs publics")

b) bénéficie pour assurer sa mission de différents supports mis à sa disposition : documentation, formulaires, logiciels de calcul" ,

c) assure le suivi technique des dossiers Mébar II en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, ce qui implique notamment des visites à domicile,

d) organise ou participe à des séances d'information à destination de la population, soit d'initiative, soit en partenariat avec les autorités locales de la zone du Guichet de l'énergie.

**2.2. Composition de l'équipe / Qualification requise**

La composition et les qualifications de l'équipe sont adaptées à la mission au cours du temps.

Les modifications budgétaires y afférentes font l'objet d'avenants annuels ou en cours de période.

Le(s) consultant(s) doit(vent) fournir la preuve qu'il(s) peut(vent) assurer les déplacements exigés pour la réalisation des missions.

**2.3. Activités complémentaires**

Tout consultant désirant exercer ou exerçant une activité complémentaire lucrative ou non est tenu d'en demander annuellement l'autorisation d'exercice à la partie exécutante et à la Région wallonne. La partie exécutante et la



Région wallonne rendent leur avis motivé sur la compatibilité ou l'incompatibilité de cette activité complémentaire avec la fonction de consultant du Guichet de l'Energie dans un délai de deux mois. A l'échéance de ce délai, l'avis est réputé favorable.

#### 2.4. Divers

Un « Mode d'emploi des Guichets de l'Energie » sera remis à chaque consultant par la partie exécutante et signé pour réception par ces derniers.

### **ANNEXE 2 - RELATIVE AUX DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE EN VUE D'ASSURER UNE OPERATION D'EFFICACITE ENERGETIQUE BASEE SUR LA CREATION D'UN « GUICHET DE L'ENERGIE »**

Pour l'exécution des missions prévues par la présente convention, les moyens prévus sont les suivants :

	Budget de cet avenant	Total depuis la création du Guichet de l'Energie
1. Personnel	205.000,00 euros	287.2711,60 euros
2. Equipement	0,00 euro	70.057,64 euros
3. Fonctionnement	15.000,00 euros	711.922,34 euros
4. Déplacements	0,00 euro	84.028,82 euros
<b>Totaux</b>	<b>220.000,00 euros</b>	<b>373.8720,40 euros</b>

Les frais de fonctionnement incluent le loyer, le téléphone, les frais de maintenance du matériel informatique, les consommables, les assurances, les frais de promotion du Guichet de l'Energie, etc.

Les frais de personnel incluent la rémunération, toutes charges comprises.

### **ANNEXE 3 - DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION GUICHET DE L'ENERGIE**

Cette annexe a pour objectif de faciliter la mise en oeuvre administrative de la convention « Guichet de l'Energie ».

On y retrouve :

1. Les instructions pour la rédaction de la déclaration de créance
2. Les dépenses admises, les pièces justificatives à produire et la présentation des relevés des dépenses
3. Le règlement concernant les frais de parcours et de séjour
4. Les instructions concernant les rapports à remettre
5. Les modèles de demandes d'autorisations préalables et de rapports

Seul le respect de ces directives assurera une mise en liquidation rapide des sommes dues aux institutions d'accueil des Guichets de l'Energie.

Pour toute information complémentaire, il vous est loisible de contacter :

- Christian Grosjean, comptable - Tél. : 081 48 63 29 - [christian.grosjean@spw.wallonie.be](mailto:christian.grosjean@spw.wallonie.be)
- Valérie Martin, gestionnaire de la convention - Tél. : 081 48 63 36 - GSM : 0476 480 360 - [valerie.martin@spw.wallonie.be](mailto:valerie.martin@spw.wallonie.be)
- Monique Glineur, Directrice f.f. - Tél. : 081 48 63 79 - [monique.glineur@spw.wallonie.be](mailto:monique.glineur@spw.wallonie.be)

#### **1. La rédaction de la déclaration de créance**

1.1. Présentation et périodicité des déclarations de créance La déclaration de créance est le document que l'institution d'accueil -la partie exécutante de la convention- établit pour introduire les demandes de mise en liquidation. Elle est rédigée en 2 exemplaires et revêt la forme précisée au point 1.3 ci-dessous.

Pour solliciter de la Région la mise en paiement de toute créance, la partie exécutante joint les relevés des dépenses et les pièces justificatives requises (voir point 2 ci-dessous).

Les déclarations de créance sont réalisées trimestriellement (trimestres civils) ou à une autre fréquence décidée de commune accord entre la Région wallonne et la partie exécutante.

Tous ces documents doivent être rentrés auprès de la Région dans les 30 jours ouvrables qui suivent la période concernée.

#### 1.2. Circuit d'une déclaration de créance

La partie exécutante transmet à la Région la déclaration de créance et ses annexes.

Le Département de l'Energie et du Bâtiment durable procède à la vérification des dépenses soumises. Après approbation, le Département confirme à la partie exécutante les résultats de la vérification comptable et introduit une demande de mise en liquidation auprès du Département du Budget.

Ce dernier rédige le bulletin de versement et soumet la demande de paiement à la Cour des comptes qui réalise un contrôle quant à sa réalité, sa régularité et sa légalité.

Après acceptation par la Cour des comptes, le Département de la Trésorerie transmet à l'organisme bancaire le bulletin de versement pour exécution.

Sous réserve que la déclaration de créance ne soit pas soumise au contentieux de la Région wallonne, le délai moyen

observé entre la confirmation de mise en liquidation du Département de l'Energie et du Bâtiment durable et l'exécution du paiement varie entre 6 et 8 semaines.

1.3. Texte à faire figurer sur la déclaration de créance Je soussigné (*nom, prénom et fonction de la personne représentant la partie exécutante de la convention*) représentant (*dénomination de l'organisme*) déclare qu'il est dû par la Région wallonne la somme de (*montant en chiffres et en lettres*) EUR.

Cette somme correspond à la part régionale dans les dépenses soumises pour la période (*début et fin de la période*) tel que prévu par la convention conclue entre la Région et (*dénomination de l'organisme*) relative à la mise en place et au développement du Guichet de l'Energie de (*localité du Guichet de l'énergie*).

Le montant est à verser au compte n° (*numéro de compte bancaire à créditer*) ouvert au nom de (*dénomination du compte bancaire*).

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Fait en 2 exemplaires, le (*date et signature*)

## **2. Les dépenses admises, les pièces justificatives à produire et la présentation des relevés des dépenses**

La présentation prescrite ci-dessous a pour but de faciliter le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Les relevés de dépenses à joindre à la déclaration de créance concernent :

- les frais de personnel
- les frais d'équipement
- les frais de fonctionnement
- les frais de déplacements et de séjours
- le récapitulatif de l'ensemble des dépenses.

### 2.1. Les frais de personnel

#### **Les charges prises en compte :**

- les rémunérations brutes indexées (1)
- les charges sociales patronales (2)
- les assurances légales (2)
- toute autre indemnité ou allocation due en vertu de dispositions légales et réglementaires et de conventions collectives de travail (2)

Remarque: les avantages individuels (comme par exemple, l'assurance omnium voiture) ne sont pas pris en compte.

#### **Les pièces justificatives requises :**

A l'appui de chaque relevé de dépenses, l'institution d'accueil fournit les éléments probants qui permettent à l'administration de vérifier les frais individuels du personnel ainsi que le tableau ci-dessous.

Consultants	Mois	Rémunérations brutes montant (1)	Montant des charges (somme des (2))	Coût global (1) + (2)	Pièce justificative n°
<b>Nom 1</b>	1				
	2				
	3				
<b>Total nom 1</b>					
<b>Nom 2</b>	1				
	2				
	3				
<b>Total nom 2</b>					
<b>Total frais de personnel</b>					

2.2. Les frais d'équipement Ces dépenses concernent les biens qui ont une durée de vie supérieure à une année (mobilier, matériel de bureau et informatique, etc.) et qui sont répertoriés dans l'inventaire prévu à l'article 9 de la convention (voir point 5 ci-dessous). Sont par conséquent exclus les consommables, frais de documentation, nourriture et boissons, etc.

Ce budget équipement doit être géré « en bon père de famille ».

Pour le volet informatique spécifiquement, deux possibilités s'offrent aux Guichets de l'Energie :

§ ils peuvent soit opter pour le recours aux services du Département des Technologies de l'Information et de la Communication de la Région :

- o en pratique, ils définissent leurs besoins généraux (PC, imprimante, mise en réseau du matériel, logiciels standard, connexion internet, antivirus, etc.) et spécifiques, ces derniers devant être motivés ;
- o le Département de l'Energie analyse la demande et se charge des démarches auprès du Département des

Technologies de l'Information et de la Communication ;

- o dès réception de l'offre de prix, la partie exécutante passe commande ; elle se fait rembourser via la déclaration de créance trimestrielle ;
- le délai de livraison ou d'installation est de 20 jours ouvrables à dater de la commande ;
- pour le matériel acquis par cette voie et répertorié dans l'inventaire régional, un service de maintenance à distance (helpdesk accessible au 081 77 30 00) et sur site est proposé aux Guichets ; cela suppose également que le détenteur du PC ne dispose pas des droits d'administrateur de son PC (afin d'éviter les installations de logiciels ou des changements de configurations engendrant des appels techniques) ;
- pour toute question particulière sur ce volet, la personne de contact est Monsieur Robert Plancq (081 48 63 06 - robert.plancq@spw.wallonie.be).

§ ils peuvent aussi réaliser un appel d'offre par procédure négociée auprès de minimum trois fournisseurs pour du matériel équivalent.

Pour les autres dépenses d'investissement, il convient de respecter la réglementation sur les marchés publics en vigueur.

Avant toute commande, une demande d'autorisation préalable (voir point 5) doit être adressée à la Direction du Bâtiment durable accompagnée d'une analyse des offres reçues.

#### **Les charges prises en compte :**

En règle générale, le coût des équipements acquis spécifiquement pour le Guichet de l'énergie est pris en charge en totalité TVAC sauf si l'institution d'accueil est assujettie à la TVA.

L'équipement financé par leasing est autorisé mais conditionné par une demande d'autorisation préalable favorable. Cet équipement sera répertorié dans l'inventaire en précisant qu'il s'agit d'un leasing.

#### **Les pièces justificatives requises :**

A l'appui du relevé de dépenses se présentant sous la forme du tableau ci-dessous sont jointes la copie de la facture d'achat et l'autorisation de la Région.

Pour l'équipement en leasing doivent être jointes :

- une copie du contrat et de l'autorisation régionale lors de la première facturation ;
- uniquement la copie de la facture pour les factures suivantes.

Désignation de l'équipement	Nom du fournisseur	Date de la facture	Montant TVAC ou HTVA si assujetti	Pièce justificative n°
<b>Total des frais d'équipement</b>				

2.3. Les frais de fonctionnement Cette rubrique contient toutes les dépenses relatives au loyer, à la fourniture en eau, gaz, électricité, à la téléphonie, aux assurances, taxes, frais postaux, foires et expositions, publicités, formations, colloques et séminaires, livres et périodiques, nettoyage et entretien (si celui-ci n'est pas assuré par du per Les achats de nourriture et boissons ne sont pas pris en compte hormis dans les cas précis de représentation lors de foires, salons ou conférences organisées par le Guichet de l'Energie. Ces achats doivent faire l'objet d'une demande préalable au Département du bâtiment et de l'Energie durable.

#### **Téléphonie**

Les frais relatifs aux communications internationales ne sont pas pris en compte sauf dans le cadre précis de missions confiées explicitement au Guichet de l'Energie par la Région.

Dans ce cas, il sera fait mention du nom de l'organisme contacté en regard de chaque numéro repris sur la facture du fournisseur.

Les frais relatifs aux téléphones portables (GSM) ne sont pris pas en considération. Toutefois, un forfait de 25 EUR pourra être réclamé une fois par année civile à titre de débours pour l'utilisation de son GSM personnel dans le cadre des missions à l'extérieur des implantations des Guichets de l'Energie.

#### **Foires et expositions**

Pour chaque prestation autre que les manifestations où le Département du bâtiment et de l'Energie durable est présent, il y a lieu d'obtenir une autorisation préalable demandée à l'aide du formulaire ad hoc (voir point 5 ci-dessous). Cette demande précise le budget prévisionnel en tenant compte :

- du coût de l'emplacement, des raccordements, etc.
- de la location du stand, de son montage, etc.
- des frais de représentation
- des actions de promotion (publicité, outils de promotion, etc.)

#### **Actions de promotions**

Il s'agit des insertions presse, des spots radio et/ou TV et d'outils de promotion. Le Guichet de l'Energie soumettra

une demande préalable à chaque action de promotion.

### **Bibliothèque**

Tout abonnement ou renouvellement d'abonnement à un périodique ou l'acquisition d'ouvrages de fonds doit faire l'objet d'une demande préalable.

### **Charges prises en compte**

Il s'agit ici aussi exclusivement de dépenses en relation directe avec la mission du Guichet de l'Energie et correspondant à la période de la déclaration de créance.

Les montants pris en considération intègrent la TVA sauf si l'institution d'accueil est assujettie à la TVA.

### **Pièces justificatives requises**

A l'appui du relevé de dépenses se présentant sous la forme du tableau ci-après, il est produit une copie des factures accompagnées des éventuelles autorisations, copies de presse, etc.

Les pièces justificatives sont numérotées et classées dans l'ordre où elles apparaissent dans le tableau et complétées, le cas échéant, d'indications manuscrites.

Type de dépense	Période ou date	Nom du fournisseur	Date de la facture	Montant TVAC ou HTVA si assujetti	Pièce justificative n°
<b>Total des frais de fonctionnement</b>					

2.4. Les frais de déplacements Dans cette rubrique, on retrouve les indemnités kilométriques, les frais de séjour, les per-diem lors des séjours à l'étranger et les frais de parking. La partie exécutante peut donner explicitement et par écrit son accord sur la prise en charge de ces frais directement par la Région wallonne qui les porte au compte de la convention.

Pour les Guichets qui ont mandaté la Région pour le remboursement de ces frais, les consultants sont invités à transmettre mensuellement une déclaration de créance en 2 exemplaires. Cependant, si le montant des frais est inférieur à 50 EUR, il est proposé que le consultant reporte l'introduction de sa déclaration de créance au mois suivant.

Cette déclaration sera accompagnée des feuilles récapitulatives mensuelles de ses activités ainsi que de tous les tickets ou pièces probantes dont un remboursement est sollicité.

Dans ce cas, la partie exécutante est dispensée de cette rubrique.

### **Charges prises en compte :**

Voir point 3 « Règles relatives aux frais de parcours et de séjours ».

### **Pièces justificatives requises :**

A l'appui de chaque relevé de dépenses, la partie exécutante produit les copies des déclarations de créance des consultants avec en annexe copie des feuilles récapitulatives mensuelles de leurs activités.

Nom du consultant	Période	Montant	Pièce justificative n°
<b>Total des frais de déplacements</b>			

2.5. Récapitulatif de l'ensemble des dépenses

La déclaration de créance trimestrielle contiendra un récapitulatif de l'ensemble des dépenses présenté comme suit :

Pour la période (*période concernée*), le montant total de la déclaration de créance s'élève à :

Frais de	Montants
Personnel	
Equipement	
Fonctionnement	
Déplacements	
<b>Total général</b>	

## **3. Règles relatives aux frais de parcours et de séjours**

### 3.1. Les frais de parcours

Tout déplacement est subordonné à l'autorisation des signataires de la convention.

Toutefois, elle est générale et implicite dans les cas où les consultants sont appelés à se déplacer dans le cadre de leurs missions.

- La Région refuse le remboursement des frais de voyage lorsqu'elle estime qu'il s'agit de déplacements injustifiés ou les réduit dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient pu être évités.

- En principe, chaque déplacement doit se faire à l'aide du moyen de transport le moins onéreux. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.
- L'utilisation d'un moyen de transport personnel est subordonnée à la tenue détaillée par le consultant de la feuille récapitulative mensuelle de ses activités.
- L'indemnité kilométrique correspond au maximum à celle qui est accordée aux agents de la Région. Les consultants en sont informés par voie de note de service.
- Les indemnités kilométriques sont calculées idéalement en prenant pour base la différence des index du compteur kilométrique entre les points de départ et d'arrivée. La Région se réserve le droit de vérification sur base du livre de référence des distances ou à l'aide d'une solution logicielle. Tout allongement anormal doit par conséquent être justifié.
- Les personnes qui ne résident pas au siège de leur résidence administrative et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence effective, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ ou de retour leur résidence administrative. Par défaut, la résidence administrative des consultants est l'adresse du Guichet de l'énergie.
- Les indemnités sont liquidées sur la base d'une déclaration sur l'honneur appuyée d'un relevé détaillé (feuille récapitulative mensuelle des activités du consultant) établissant les distances kilométriques et l'objet des missions.
- Les membres du personnel qui utilisent leur véhicule personnel pour des missions de service sont tenus d'informer leurs compagnies d'assurance de l'usage professionnel de leur véhicule. Cette information doit être fournie selon des modalités qui varient selon les compagnies d'assurance.
- Les frais de parking directement liés à la mission sont inscrits dans la feuille récapitulative mensuelle des activités du consultant et remboursés sur la base d'un justificatif joint à la déclaration de créance.
- Dans le cadre de l'opération Mébar (arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998), il appartient aux consultants des Guichets de regrouper leurs visites par zone géographique tout en garantissant un délai raisonnable d'intervention.
- Lors d'une formation collective organisée par la Région, le calcul des distances peut se comptabiliser à partir de la résidence effective dans la mesure où elle correspond à une journée de prestation.
- Lors d'une prestation sur foire ou salon exécutée un week-end ou un jour férié, le calcul peut également être établi à partir de la résidence effective.
- Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, les signataires de la convention ont la faculté de refuser l'indemnité s'il est constaté que les consultants abusent des droits qui leur sont reconnus par ce règlement.
- Le covoiturage, l'utilisation du vélo sur de courtes distances, le recours aux transports en commun et une bonne gestion des déplacements sont vivement recommandés et encouragés.

3.2. Autorisation d'utilisation d'une bicyclette Les guichets intéressés par l'utilisation d'une bicyclette pour leurs déplacements de missions de service peuvent introduire une demande d'obtention d'une indemnité pour l'utilisation d'une bicyclette.

L'indemnité kilométrique correspond au maximum à celle qui est accordée aux agents de la Région. Les consultants en sont informés par voie de note de service.

#### ***Les règles d'indemnisation***

##### **a) Calcul de la distance parcourue**

L'indemnité est attribuée sur la base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

L'indemnité pour l'utilisation d'une bicyclette ne peut être cumulée avec d'autres indemnités similaires.

##### **b) Montant et indexation**

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une bicyclette ont droit à une indemnité kilométrique fixée à 0,15 EUR du kilomètre, le nombre de kilomètres étant arrondi à l'unité supérieure.

Le montant de l'indemnité kilométrique est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le montant indexé de l'indemnité de bicyclette en euro est arrondi à quatre décimales après l'unité d'euro ; il s'élève à 0,2413 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### 3.3. Les frais de séjour

- Dans le cadre d'une mission, les consultants peuvent demander une indemnité pour leurs frais de séjour. Cette indemnité forfaitaire vaut pour une mission de plus de 3 heures en ce compris les 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> heures. Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le

départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

- Pour l'obtention des frais de séjour, la distance entre la résidence administrative et le lieu de la mission doit être supérieure ou égale à 50 km aller-retour.
  - o Une première exception à cette règle des 50 km apparaît lors d'une participation à une foire/salon ou exposés donnés par le consultant : une indemnité peut être demandée pour une prestation de plus de 3 heures en ce compris les 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> heures ou pour une prestation de plus de 3 heures au-delà de 19 heures. Les frais de séjour ne peuvent être demandés qu'une fois pour une journée de prestation.
  - o La seconde exception à la règle des 50 km apparaît dans le cadre de déplacements effectués pour répondre aux obligations de l'opération Mébar (arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998) : une indemnité peut être demandée pour une prestation de plus de 3 heures en ce compris les 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> heures.
- Sauf disposition contraire de la partie exécutante, le montant de l'éventuel chèque-repas octroyé par celle-ci, est à déduire du montant des frais de séjour réclamés.
- Le montant des frais de séjour n'excédera pas le montant accordé aux agents de la Région. Les consultants en sont informés par voie de note de service.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, les signataires de la convention ont la faculté de refuser l'indemnité s'il est constaté que les consultants abusent des droits qui leurs sont reconnus par ce règlement.

Remarque :

L'indemnité pour frais de séjour vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement. Diverses circonstances peuvent faire en sorte que le déplacement n'a pas entraîné de frais autres que les frais de parcours. Certaines missions, tout en répondant aux trois conditions énoncées ci-dessus, peuvent se dérouler dans des conditions telles que les frais de séjour n'apparaissent pas justifiés. Dans une telle hypothèse, pour éviter toute ambiguïté dans le traitement du dossier, le consultant concerné indiquera « NON » dans la colonne réservée aux frais de séjour de la déclaration de créance.

La Région a la faculté de refuser l'indemnité de séjour si un abus est constaté.

#### 3.4. Les frais de séjours à l'étranger

Sans préjudice des règles de la partie exécutante en la matière, si le consultant du Guichet de l'Energie est amené à réaliser une mission de service à l'étranger, il peut demander à bénéficier du per diem.

Pour en bénéficier, le consultant est amené d'une part à faire la demande préalable auprès de la Région wallonne et d'autre part à remplir le document repris en annexe.

#### 4. Les rapports

Les consultants sont tenus par la convention de se conformer à la rédaction et à l'envoi des rapports suivants. Les éléments qui doivent y figurer sont repris ci-dessous. Ces rapports sont à transmettre par courrier postal ou électronique au gestionnaire administratif de la Région wallonne.

##### ***Rapports mensuels (à transmettre avant le 10 du mois suivant)***

- La feuille récapitulative mensuelle des activités
- La feuille récapitulative annuelle des congés et heures de récupération

Ce rapport est à remplir par chaque consultant. Un rapport type est disponible auprès du gestionnaire administratif.

##### ***Rapports trimestriels (à transmettre avant le 10 du mois suivant)***

- La feuille récapitulative globale des centres d'intérêts du public
- Le rapport d'activité du Guichet de l'énergie (présentation administrative, synthèse des actions, des résultats)

##### ***Rapport annuel (à transmettre pour le 31 janvier de l'année suivante)***

- Le rapport d'activité du Guichet de l'Energie (les 4 rapports trimestriels, un bilan global")
- L'inventaire des équipements, des ouvrages de fond et des abonnements aux périodiques
- La feuille de renseignement consultant (*dès qu'il y a un changement et au moins une fois l'an*)

#### 1.- Les modèles de demandes d'autorisation préalable et de rapports

- demande d'acquisition d'équipement ou de leasing
- demande de participation à une exposition
- demande de participation à une formation ou à une séance d'information
- demande pour une action de promotion
- demande d'acquisition d'un ouvrage de fonds et abonnements
- modèle d'inventaire en ce compris les ouvrages de fonds et abonnements

#### **Guichet de l'Energie d'Ottignies-Louvain-La-Neuve**

Date :

**A renvoyer par mail à alexandra.jungers@spw.wallonie.be, assistante au SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable**

**Demande d'acquisition d'équipement ou de leasing**

Nature de l'équipement :

Motivation à l'acquisition :

Proposition de commande (nom de la société + coût global) :

Ne pas oublier de joindre un tableau récapitulatif de l'analyse des offres.

**Décision du SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable :**

Commentaire du coordinateur des guichets de l'Energie	Sous réserves des crédits disponibles dans le cadre de la convention, pour accord :
	Monique Glineur, Directrice f.f.

**Guichet de l'Energie d'Ottignies-Louvain-La-Neuve**

Date :

**A renvoyer par mail à alexandra.jungers@spw.wallonie.be, assistante au SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable**

**Demande de participation à une exposition**

Nature de l'exposition :

Budget prévisionnel :

Coût de l'emplacement, des raccordements, etc.	
Coût de location du stand, montage, etc.	
Frais de représentation	
Coût des actions de promotion (publicité, outils de communication, etc.)	
<b>Total</b>	

**Décision du SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable :**

Commentaire du coordinateur des guichets de l'Energie	Sous réserves des crédits disponibles dans le cadre de la convention, pour accord :
	Monique Glineur, Directrice f.f.

**Guichet de l'Energie d'Ottignies-Louvain-La-Neuve**

Date :

**A renvoyer par mail à alexandra.jungers@spw.wallonie.be, assistante au SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable**

**Demande de participation à une formation ou à une séance d'information**

Intitulé de la formation ou de la séance d'information :

Motivation :

Budget prévisionnel :

**Décision du SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable :**

Commentaire du coordinateur des guichets de l'Energie	Sous réserves des crédits disponibles dans le cadre de la convention, pour accord :
	Monique Glineur, Directrice f.f.

**Guichet de l'Energie d'Ottignies-Louvain-La-Neuve**

Date :

**A renvoyer par mail à alexandra.jungers@spw.wallonie.be, assistante au SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable**

**Demande pour une action de promotion**

Nature de l'action :

Motivation :

Proposition de commande (nom de la société + coût global) :

Ne pas oublier de joindre un tableau récapitulatif de l'analyse des offres le cas échéant.

**Décision du SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable :**

Commentaire du coordinateur des guichets de l'Energie	Sous réserves des crédits disponibles dans le cadre de la convention, pour accord :
	Monique Glineur, Directrice f.f.

**Guichet de l'Energie d'Ottignies-Louvain-La-Neuve**

Date :

**A renvoyer par mail à alexandra.jungers@spw.wallonie.be, assistante au SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable**

**Demande d'acquisition d'un ouvrage de fond ou souscription d'un abonnement à un périodique**

Nature :

Motivation :

Proposition de commande (nom de la société + coût global + durée le cas échéant) :

**Décision du SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable :**

Commentaire du coordinateur des guichets de l'Energie	Sous réserves des crédits disponibles dans le cadre de la convention, pour accord :
	Monique Glineur, Directrice f.f.

**Inventaire du Guichet de l'Energie d'Ottignies-Louvain-La-Neuve**

Situation au (date)

Désignation	Date d'achat	Prix d'achat	Remarques
<b>Mobilier</b>			En activité
			Déclassé le (date)
			Caractéristiques
<b>Informatique</b>			
<b>Ouvrages de fonds</b>			
<b>Abonnements</b>			Période et numéros
<b>Divers</b>			

**Déclaration de créance**

**Frais de parcours et de séjours si payé directement par la Région wallonne**

Période : (début et fin de la période)

Je soussigné (nom, prénom), consultant au Guichet de l'Energie d'Ottignies-Louvain-La-Neuve déclare qu'il est dû par la Région wallonne la somme de (montant en chiffres et en lettres) EUR.

Cette somme correspond à la part régionale dans les dépenses soumises pour la période (début et fin de la période) tel que prévu par la convention conclue entre la Région et (dénomination de l'organisme) relative à la mise en place et au développement du Guichet de l'Energie d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

Le montant est à verser au compte n° (numéro de compte bancaire à créditer) ouvert au nom de (dénomination du compte bancaire).

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Fait en 2 exemplaires, le (date et signature)

Envoyer la déclaration de créance en 2 exemplaires + 1 seul exemplaire des pièces justificatives

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

**65.-Centre de Loisirs Actifs - Organisation des plaines de vacances - année 2015**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Décret Accueil Temps Libre (ATL) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 août 2003 et modifié le 26 mars 2009; ledit décret s'appliquant à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à 12 ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement,

Considérant que l'accueil des enfants durant le temps libre poursuit les objectifs suivants:

- contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes,
- contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu,
- faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, via l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance), encourage et soutient de telles initiatives, par le biais de subventions,

Considérant que la Ville a réuni une CCA (Commission Communale de l'Accueil) et établi un programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) approuvé à l'unanimité par le Conseil communal en séance du 20 décembre 2011 et prévoyant entre autre l'organisation de centres de vacances, conformément aux dispositions dudit décret,

Considérant dès lors qu'il convient à la Ville de décider des modalités d'organisation des journées et des séjours de détente et d'activités de loisirs pour les enfants,

Sur proposition du Collège communal,



**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- L'organisation d'un centre de loisirs de carnaval du 16 au 20 février 2015 inclus, tous les jours sauf les weekends et jours fériés, de 8h30 à 16h30 dont l'accueil sera réservé aux enfants de 5 à 12 ans sur le site de Blocry, rue de l'Invasion 119a à 1340 Ottignies
- 2.- L'organisation d'un centre de loisirs de printemps du 06 au 17 avril 2015 inclus, tous les jours sauf les weekends et jours fériés, de 8h30 à 16h30 dont l'accueil sera réservé aux enfants de 5 à 12 ans sur le site de Blocry, rue de l'Invasion 119a à 1340 Ottignies
- 3.- L'organisation d'un centre de loisirs d'été du 06 juillet au 21 août 2015 inclus, tous les jours sauf les weekends et jours fériés, de 8h30 à 16h30 dont l'accueil sera réservé aux enfants de 3 à 16 ans et réparti sur site comme suit:
  - Blocry 3-5 ans: Rue Haute 3 à 1340 Ottignies
  - Blocry 6-12 ans: rue de l'Invasion 119a à 1340 Ottignies
  - Coquerées 3-5 ans: Rue des Coquerées 4 à 1341 Cérroux-Mousty
  - Coquerées 6-12 ans: Rue des Coquerées 4 à 1341 Cérroux-Mousty
  - Ados (13-16 ans): Avenue des Combattants 37 à 1340 Ottignies
- 4.- L'organisation d'un centre de loisirs d'automne du 02 au 06 novembre 2015, tous les jours sauf les weekends et jours fériés, de 8h30 à 16h30 dont l'accueil sera réservé aux enfants de 5 à 12 ans sur le site de Blocry, rue de l'Invasion 119a à 1340 Ottignies
- 5.- L'organisation d'un centre de loisirs d'hiver du 21 décembre 2015 au 01 janvier 2016 inclus, tous les jours sauf les weekends et jours fériés, de 8h30 à 16h30 dont l'accueil sera réservé aux enfants de 5 à 12 ans sur le site de Blocry, rue de l'Invasion 119a à 1340 Ottignies
- 6.- De fixer le coût et les modalités d'inscription pour ces différents centres de loisirs: inscription par semaine complète durant l'été, possibilité d'inscription au jour le jour durant les petits congés scolaires. Les frais de participation sont payables anticipativement à la période d'inscription selon les montants suivants:
  - enfants de famille ottintoise ou stéphanoise: 4,00 euros par jour et par enfant
  - enfants de famille nombreuses ottintoise ou stéphanoise: 3,00 euros par jour et par enfant
  - enfants de famille autre: 7,00 euros par jour et par enfant
  - enfants hébergés par de la famille ottintoise ou stéphanoise durant la période d'inscription: 4,00 euros par jour et par enfant (pas d'attestations fiscale ni mutuelle)

---

## 66.-Droit de l'Homme - Adoption par la Ville d'un couple d'Iraniens.

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur M. Beaussart, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la proposition du Groupe 54 d'Amnesty de faire adopter par la Ville un couple de jeunes iraniens tous deux étudiants de 3ème cycle en Belgique (ULG et ULB): Hamid BABAEI (emprisonné) et Cobra PARSAJOO,

Considérant le dossier de présentation joint

Considérant que la mise à l'honneur d'une personnalité dévouée à la cause des Droits de l'Humains semble être un excellent moyen de sensibiliser nos concitoyens et de leur rappeler que ce combat reste plus que jamais d'actualité,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'adopter les deux jeunes Iraniens **Hamid BABAEI** et **Cobra PARSAJOO** et d'afficher son soutien en participant à quelques actions concrètes (lettre de pétition, manifestation, conférence...).

---

## 67.-Cuisine de la salle de Cérroux : conformité et équipement. A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.

Le Conseil entend les interventions de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, et de Madame A. Galban-Leclef, Echevine.

---

### Interpellations des Conseillers communaux

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, fait remarquer que notre Ville n'a pas participé à la distribution d'arbres.

Madame C. Lecharlier, Echevine, répond qu'on n'a pas reçu de proposition cette année.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, demande pourquoi on n'a pas mis de guirlandes dans les sapins.

Monsieur M. Beaussart, Echevin, informe qu'on limite la consommation électrique vis à vis du délestage. C'est de la symbolique.

Monsieur J. Benthuys, Conseiller communal, explique le déroulement du Congrès international des Droits de l'Homme.

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos**  
**SEANCE A HUIS CLOS**

---